

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN JANVIER 2008

-----N° 104 – FÉVRIER 2008-----

## ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° [06PA00404-06PA01208](#), C+, **Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Technologies Plus, 23 janvier 2008, 2<sup>ème</sup> chambre.**  
**Impôt sur les sociétés. Détermination du bénéfice imposable. Incidences fiscales des opérations réalisées au sein d'un groupe de sociétés. Réintégration d'une quote-part des charges financières déduites au résultat d'ensemble (article 223 B du C.G.I.).**

Aux termes de l'article 223 B du C.G.I., dans sa rédaction issue de la loi n° 88-1193 du 9 décembre 1988 relative à la fiscalité des groupes, appelé aussi « amendement Charasse » : « Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe ... Lorsqu'une société a acheté, après le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe ».

L'administration estimant que la société Technologies Plus avait acheté les titres de la société SCEI le 30 juillet 1990 à la société Daniel Lebard Management Development (D.L.M.D.) qui alors la contrôlait en détenant plus de 99 % de son capital, elle a en conséquence réintégré aux résultats d'ensemble, au titre des années 1991 à 1995, une quote-part des charges financières supportées par le groupe, sur le fondement des dispositions du sixième alinéa de l'article 223 B du C.G.I. dans sa rédaction applicable aux années 1991 à 1994, devenu le septième alinéa du même texte dans sa rédaction applicable à l'année 1995.

Cependant, la société D.L.M.D., qui contrôlait la société SCEI, a négocié en 1990 la cession majoritaire du capital de cette société à des investisseurs extérieurs au groupe D.L.M.D., dont notamment une société suisse. Il a été alors décidé que cette opération se réaliserait par la cession de la participation de la société D.L.M.D. à une société sans activité du groupe D.L.M.D., la société Technologies Plus utilisée comme société holding dont les investisseurs acquerraient le contrôle majoritaire à l'occasion d'une augmentation de son capital de 250 000 F à 5 000 000 F, la société D.L.M.D. conservant seulement une part de 29 %. Il était également prévu que l'acquisition par la société Technologies Plus des titres de la société SCEI détenus par la société D.L.M.D. pour un prix de 40 000 000 F serait financée notamment par une augmentation du capital de la société Technologies Plus porté à 5 000 000 F et par la souscription d'un emprunt de 25 000 000 F auprès d'une banque.

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Compétence](#): n° 1
- [Etrangers](#): n° 2
- [Fonctionnaires et agents publics](#):  
n°s 3 et 4
- [Procédure](#): n° 5
- [Responsabilité de la puissance publique](#): n°s 6 et 7

3) [DECISIONS DU CONSEIL  
D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

*Directeur de la publication :*  
Bruno Martin Laprade

*Comité de rédaction :*  
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,  
Claudine Briançon, Olivier Coiffet,  
Odile Desticourt, Janine Evgenas,  
Cécile Isidoro, Claude Jardin,  
Antoine Jarrige, Séverine Larere,  
François Lelièvre, Yves Marino,  
Joseph Pommier.

*Secrétaire de rédaction :*  
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Il résulte de ces faits que l'augmentation du capital de la société Technologies Plus était une des conditions préalables à l'acquisition par cette société des titres de la société SCEI détenus par la société D.L.M.D. Ainsi, si l'augmentation de capital et l'acquisition des titres ont eu lieu le même jour, soit le 30 juillet 1990, l'augmentation de capital à l'issue de laquelle la société D.L.M.D. ne contrôlait plus la société Technologies Plus devait être regardée comme ayant nécessairement précédé l'acquisition des titres.

D'ailleurs, la souscription de l'emprunt de 25 000 000 F, qui constituait l'autre condition de l'acquisition des titres par la société Technologies Plus, a été effectuée par cette dernière en tant que société anonyme au capital de 5 000 000 F, montant résultant de l'augmentation de capital, ainsi qu'il ressortait du contrat signé avec la banque. Si le ministre faisait en l'espèce valoir que les ordres de mouvement relatifs au transfert de propriété des titres de la société SCEI étaient dépourvus de date certaine, il ne soutenait pas que la cession aurait eu lieu avant le 30 juillet 1990. Il s'ensuivait que la société D.L.M.D. ne contrôlait plus la société Technologies Plus lorsque celle-ci a acheté les titres de la société SCEI et que les dispositions précitées de l'article 223 B du C.G.I. ne pouvaient, par conséquent, être appliquées.

*L'article 223 B du C.G.I., qui régit le système de l'intégration dans les groupes de sociétés en neutralisant les incidences fiscales des opérations intragroupe, prévoit que lorsqu'une société a acheté aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, les titres d'une autre société, qui devient membre du même groupe, une quote-part des charges financières déduites par les sociétés membres du groupe est réintégrée au résultat d'ensemble.*

*Ce dispositif a pour objet de prévenir le développement de situations dans lesquelles, par des montages artificiels et à but uniquement fiscal, des sociétés constituées à ce seul effet contractent des emprunts afin de bénéficier de la déduction des charges financières supportées par la société rachetée ainsi intégrée au groupe.*

*La question dans cette affaire était d'apprécier si, à la date d'acquisition des titres de la société SCEI, la société Technologie Plus était encore contrôlée par la société D.L.M.D. auprès de laquelle elle avait acquis les titres de cette filiale.*

*La particularité de l'affaire était que la société Technologie Plus avait, le même jour, ouvert son capital à une entreprise extérieure réduisant ainsi la participation de D.L.M.D. dans son propre capital à 29 % (auparavant de 99, 92%) et acquis les titres de la société SCEI auprès de la société D.L.M.D.*

*La Cour retient, à partir de l'examen de l'opération prévue de longue date, dès le début de l'année 1990, et des modalités d'ouverture du capital de la société Technologie plus, que cette augmentation du capital de la société et donc la perte de contrôle par D.L.M.D. a nécessairement précédé l'acquisition des titres de SCEI auprès de D.L.M.D.*

*Les rigueurs de l'article 223 B du C.G.I. n'étaient donc pas applicables (cf. sur cette question : TA Lille, 1<sup>er</sup> décembre 2005, n<sup>os</sup> [0304190](#) et [0404632](#) , SAS FTR ; CAA Bordeaux, 28 décembre 2006, n<sup>o</sup> [04BX00019](#) , Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Agri Médoc Services ; CAA Nancy, 28 juin 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Sparflex, n<sup>o</sup> [05NC00715](#) ).*

-----

## **COMPÉTENCE**

### **1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

*Entreprise nationale dotée d'un statut lui donnant compétence pour exercer des activités industrielles et commerciales. Absence d'exécution d'une mission de service public. Incompétence de la juridiction administrative pour connaître des actes de l'entreprise nationale et de ses filiales.*

Le comité d'entreprise de la société DCN Log, filiale de l'entreprise nationale DCN, contestait un jugement rejetant comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de délibérations en date du 23 juin 2005 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société décidant sa transformation de société anonyme ordinaire en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et désignant les membres du conseil de surveillance, et, d'autre part, de la délibération du même conseil de surveillance décidant, le même jour, la création d'une filiale de droit local à Singapour.

Pour que la juridiction administrative soit compétente pour connaître de ces délibérations, il fallait cumulativement que la société requérante soit regardée comme chargée d'une mission de service public et que les délibérations en cause ressortissent, par leur nature, à des prérogatives administratives de puissance publique car relevant de l'organisation du service. (1)

Or, si, à la date des délibérations litigieuses, la société DCN Log, société anonyme régie par le code de commerce dont le capital était détenu en totalité par la société DCN, était une société de droit privé appartenant au secteur public, il ne résultait pas toutefois des dispositions de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 que le législateur ait entendu confier à la société DCN ou à ses filiales une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et les doter à cette fin de prérogatives de puissance publique. (2)

Depuis le transfert, au début de 1997, des activités autres que les activités industrielles de la direction des constructions navales au service des programmes navals et à la direction des centres d'études de la délégation générale de l'armement, la DCN n'est plus qu'un opérateur industriel. Si, lors de sa transformation en société, le législateur lui a accordé un statut privilégié en prévoyant la conclusion d'un contrat d'entreprise pluriannuel lui garantissant un volume d'activité, il ne lui a accordé aucun monopole ou dévolu aucune mission d'intérêt général. De surcroît, les circonstances que, d'une part, DCN et DCN Log sont soumises, du fait de leur appartenance au secteur public, aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 et du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 ainsi que, en qualité d'industriels de l'armement, au régime d'autorisation prévu par les dispositions de l'article L. 2332-1 du code de la défense, et que, d'autre part, leurs relations avec leur client et actionnaire principal soient régies par un contrat pluriannuel, ne peuvent les faire regarder comme soumises à un contrôle étroit de leur activité par l'Etat ou à des sujétions spéciales.

La Cour a donc confirmé la décision des premiers juges.

COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ DCN LOG / 3<sup>ème</sup> chambre / 7 janvier 2008 / C+ / N<sup>os</sup> [07PA00105-07PA00106](#)

(1) CE, 26 juin 1989, Association « Etudes et consommation-CFDT », n° [91356](#) ; 2 février 2004, Epoux Blanckeman, n° [247369](#) , et TC, 12 décembre 2005, EURL Croisières lorraines « La Bergamote » c/ Voies navigables de France, n° [3455](#) .

(2) CE, Sect., 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° [264541](#) .

-----

## ***ETRANGERS***

### **2 - SÉJOUR**

*Refus de séjour opposé à un étranger invoquant son état de santé. Décision préfectorale prise au vu d'un avis imprécis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Illégalité.*

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit, en application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, alors en vigueur, « à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ... ». L'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit que ce titre est délivré au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la D.D.A.S.S. L'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application de ce texte impose à ce médecin d'émettre un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays.

Un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sollicitée, sur le fondement des dispositions précitées, en qualité d'étranger malade avait été opposé à une ressortissante iranienne, soignée en France pour une affection cancéreuse récidivante, au titre de laquelle elle était soumise à un suivi régulier nécessitant, du fait du caractère inhabituel de sa maladie, des examens diagnostiques très spécialisés. Le préfet avait fondé sa décision sur l'avis du médecin inspecteur de santé publique comportant la seule mention que l'intéressée « semblait » pouvoir bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine. En se fondant sur un tel avis qui ne permettait pas de savoir, de façon précise, si cette dernière pouvait ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié en Iran, la décision de refus de séjour a été prise suivant une procédure irrégulière et elle est, par suite, entachée d'illégalité.

Mme D. / 2<sup>ème</sup> chambre / 23 janvier 2008 / C+ / N° [07PA00871](#)

-----

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **3 - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

*Composition des commissions administratives paritaires instituées auprès des collectivités territoriales. Désignation d'experts. Champ d'application de l'article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version antérieure à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.*

Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Aux termes de l'article 29 du même décret : «Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée ».

Si les dispositions de l'article 29 n'interdisent pas au président de la commission de convoquer un même expert pour l'entendre sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances, elles ne peuvent avoir pour effet d'autoriser la désignation du directeur général des services en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour, dès lors qu'il n'appartient pas au collège des représentants de la collectivité.

En l'espèce, en désignant le directeur général des services en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour évoquées lors des réunions des commissions administratives paritaires des personnels de catégories B et C instituées auprès de la commune, les auteurs des règlements intérieurs de ces commissions ont méconnu les dispositions du décret du 17 avril 1989 alors même que ces dispositions n'auraient eu aucune conséquence directe sur les débats des commissions.

SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE / 4<sup>ème</sup> chambre / 29 janvier 2008 / C+ / N° [05PA03278](#)

*1) La question tranchée par cet arrêt a été réglée par le législateur puisque l'article 28 de la loi du 19 février 2007 a complété l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose désormais que le président de la commission administrative paritaire peut désigner le directeur général des services ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission.*

2) *L'arrêt ne tranche pas la question de l'incidence de la présence du directeur général des services sur la régularité des consultations de la commission administrative paritaire.*

#### **4 - RÉMUNÉRATION**

*Agents contractuels du service public hospitalier. Admission au bénéfice de la prime de service. (1)*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation prévoit en faveur des personnels titulaires et stagiaires, en exercice dans ces établissements, ainsi que des agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel l'octroi de primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues par ce texte.

Il résulte de ces dispositions que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent, quelle que soit la nature des fonctions exercées par cette catégorie d'agents. Est, par voie de conséquence, entachée d'illégalité une décision refusant le bénéfice de cette prime à l'ensemble des agents contractuels d'un établissement hospitalier.

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX / 4<sup>ème</sup> chambre / 29 janvier 2008 / B / N° [06PA03596](#)

(1)Cf.. C.A.A. Paris, Centre hospitalier de Montereau, 20 novembre 2007, n° [06PA03376](#) .

*L'administration entendait restreindre le bénéfice de la prime de service aux seules fonctions considérées comme participant directement à l'exercice de la mission hospitalière. Or, tous les agents exerçant dans les hôpitaux doivent être regardés comme participant à l'exercice de fonctions hospitalières et peuvent, dès lors, prétendre à l'octroi de primes de service.*

-----

#### **PROCÉDURE**

#### **5 - JUGEMENTS**

*Exécution d'une condamnation pécuniaire. Pleine exécution par une personne publique en imputant sur celle-ci une indemnité versée par un tiers à raison de sa responsabilité propre dans les conséquences dommageables du même accident et remboursée à celui-ci du fait de sa subrogation dans les droits de la victime.*

Il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir par ailleurs à raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice, étant rappelé qu'une collectivité publique ne peut être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas.

Ce principe s'applique lorsque l'indemnité déjà versée l'a été à raison du même motif, lorsque, par exemple, le juge administratif, saisi d'une demande de réparation du préjudice résultant d'une contamination par le SIDA, est informé de ce que la victime ou ses ayants droit ont déjà été indemnisés du préjudice dont ils demandent réparation par le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (1). Il trouve également à s'appliquer lorsque l'indemnité déjà versée à la victime a été allouée à raison d'un tout autre motif (2).

Au cas d'espèce, par un arrêt devenu définitif, la Cour avait condamné l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à réparer l'intégralité des conséquences dommageables des séquelles d'un hématome sous-dural causé à un enfant par les mauvais traitements infligés par sa mère du fait d'un retard de diagnostic fautif. En revanche, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction avait considéré que les préjudices de l'enfant étaient

imputables à concurrence respectivement de 65 % et 35 % aux agissements de sa mère et de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, et avait ainsi alloué une indemnité aux grands-parents de l'enfant au titre de la réparation des conséquences dommageables de la seule infraction pénale à raison de laquelle leur fille avait été condamnée, en application des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, la Cour n'avait pas été informée du versement de cette indemnité et ce n'est qu'après que son arrêt était devenu définitif, que l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris, saisie par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de la victime en application des dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale, d'une demande de remboursement de cette indemnité, y avait fait droit.

Néanmoins, la Cour a estimé que, de même que, nonobstant le versement de l'indemnité litigieuse à raison des seules conséquences dommageables de l'infraction pénale, elle aurait soustrait le montant total de celle-ci de la réparation due aux grands parents de l'enfant si elle avait été avisée de son versement, il y avait lieu de regarder l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris comme ayant pleinement exécuté son arrêt en appliquant elle-même cette réfaction à la condamnation dont elle avait fait l'objet.

M. et Mme L. / 3<sup>ème</sup> chambre / 30 janvier 2008 / C+ / N° [07PA02097](#)

(1) CE, Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, 28 juillet 1999, n° [179656](#) ; Assistance publique de Marseille et Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, 27 février 2002, n° [184009](#) .

(2) CE, Centre hospitalier de Semur-en-Auxois, 14 mars 2001, n° [198236](#) .

-----

## ***RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE***

### **6 - RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE**

*Infection à la suite d'une biopsie par un germe présent dans la partie profonde du derme du patient. Absence de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier.*

L'introduction accidentelle d'un germe microbien dans l'organisme d'un patient lors d'une intervention chirurgicale révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier et engage la responsabilité de celui-ci envers la victime des conséquences dommageables de l'infection. Il en va de même si l'infection trouve sa cause dans un germe présent sur la surface de la peau, dit aérobie car ayant besoin de la présence d'air ou d'oxygène pour se développer, et pouvant être éliminé par des précautions d'hygiène et d'asepsie (1). Mais il en va autrement lorsque l'infection résulte d'un germe anaérobie présent dans la partie profonde du derme et ainsi hors d'atteinte d'une préparation cutanée. (2)

Le germe ici en cause, dénommé *Propionibacterium acnes*, étant un germe anaérobie, présent dans la partie profonde du derme, la responsabilité du centre hospitalier ne pouvait être engagée sur le fondement de la faute présumée.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-ANNE / 3<sup>ème</sup> chambre / 30 janvier 2008 / C / N° [05PA00734](#)

(1) CAA de Paris, 4 avril 2007, M. P., n° [05PA04028](#) .

(2) CE, 27 septembre 2002, Mme N., n° [211370](#) .

*L'infection ici en cause étant consécutive à des soins réalisés avant le 5 septembre 2001, le régime de responsabilité prévu par le I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique au bénéfice des victimes d'infections nosocomiales et à la charge des établissements de soins n'était pas applicable.*

*Voir pour l'application de ce régime à une infection par un germe superficiel de la peau : Mme M. et M. A., 3<sup>ème</sup> chambre, 30 janvier 2008, n° [05PA04920](#).*

## **7 - SOINS DISPENSÉS AUX DÉTENUS**

*Conditions d'exercice du service public hospitalier en milieu pénitentiaire et hospitalier. Protocole régissant les rapports entre un hôpital et une maison d'arrêt. Absence : circonstance non exonératoire de responsabilité en milieu hospitalier.*

En application de l'article L. 711-3 du code de la santé publique, issu de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 : « Le service public hospitalier assure (...) les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier ... », dans un établissement public de santé désigné à cet effet par le préfet de région et dont les modalités d'intervention sont fixées par un protocole co-signé par les autorités concernées, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-929 du 27 octobre 1994.

La circonstance qu'aucun protocole relatif à l'unité de consultations et de soins ambulatoires d'une maison d'arrêt n'ait été passé entre l'Etat et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.) n'est pas de nature à exonérer la responsabilité de l'A.P.-H.P. pour les fautes médicales et les fautes de service qui pourraient avoir été commises lors des hospitalisations et examens subis par un détenu dans l'un de ses hôpitaux.

Le garde des sceaux et l'A.P.-H.P. contestaient en l'espèce leur condamnation solidaire, sur le fondement de la responsabilité pour faute, à raison des préjudices subis par un détenu, atteint d'une paraplégie définitive, du fait de manquements relevés à l'encontre des services d'un hôpital et du service médical de l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré, dans leurs missions de surveillance et d'assistance au cours d'une période allant du 30 juin au 18 septembre 1995.

En l'absence du protocole visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 octobre 1994 concernant les rapports entre l'hôpital et la maison d'arrêt, les dispositions de la loi du 18 janvier 1994 n'étaient pas entrées en application, lors de cette période. Seule la responsabilité des services de l'administration pénitentiaire était ainsi susceptible d'être engagée en raison d'un défaut de surveillance médicale du détenu au cours des périodes d'incarcération effectives à la maison d'arrêt.

Si l'hôpital avait pu sans commettre de faute de nature à engager sa responsabilité renvoyer le détenu à la maison d'arrêt le 21 août 1995, à l'issue d'une période d'hospitalisation, en raison des résultats des examens réalisés à cette période, en revanche, l'absence de mesure d'hospitalisation prise par l'hôpital après réalisation, le 7 septembre 1995, d'une IRM qui avait mis en évidence une aggravation très sensible de l'état du malade depuis le 21 août 1995 et aurait nécessité une consultation en urgence d'un chirurgien orthopédiste, a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'A.P.-H.P.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS / 8<sup>ème</sup> chambre / 31 décembre 2007 / C+ / N°s [06PA01116-06PA00702](#)

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

☺ *Décision du 19 décembre 2007, n°s [268918-269280-269293](#), Société Campenon-Bernard et autres*

Par un arrêt du 19 décembre 2005, n°s [99PA01016](#) et autres, *Société Bouygues, Campenon-Bernard et autres* (Lettre de la Cour n° 63 – mai 2004), la Cour a jugé que constituait une manœuvre dolosive le fait, pour les principales entreprises de travaux publics réunies dans un GIE occulte, de se concerter et d'échanger des informations en vue de se répartir les travaux d'infrastructures des différents réseaux de TGV, dès lors que l'accord général qu'elles avaient ainsi conclu a eu pour objet et pour effet de limiter la concurrence par les prix,

d'augmenter la valeur globale des travaux et, finalement, d'obliger la SNCF à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire.

La Cour a constaté que ce dol avait engendré pour la SNCF un surcoût du montant des travaux du lot litigieux, dont elle était fondée à demander réparation au groupement qui en avait été attributaire, dès lors que la preuve des manœuvres dolosives avait été rapportée après la signature du décompte général et définitif. Elle a considéré que l'indemnisation de la SNCF, en l'absence de demande de réparation d'autres préjudices, devait porter sur l'intégralité de ce surcoût, indûment versé aux entreprises. Elle a relevé que la circonstance que les défaillances et le manque de vigilance de la SNCF auraient contribué à l'aggravation de son préjudice, à la supposer établie, était sans incidence sur l'étendue de son droit à réparation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré que la Cour avait, à bon droit, décidé, non de prononcer la résolution du contrat, mais de réparer le préjudice subi par la S.N.C.F. en lui octroyant des dommages-intérêts à raison de l'existence de manœuvres dolosives qui, sans être la cause déterminante de la volonté de contracter de la partie qui en avait subi les effets, l'avaient amenée à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire.

Il a considéré que les actions en nullité devant le juge du contrat et en responsabilité quasi-délictuelle auxquelles peut donner lieu un dol viciant le consentement d'une partie à entrer dans des liens contractuels étaient indépendantes l'une de l'autre et qu'il appartenait à la partie qui en a subi les effets de choisir de s'engager dans l'une ou l'autre des deux actions, ou dans les deux. Il a relevé que la S.N.C.F. ayant opté pour une action visant non à la constatation de la nullité du contrat, mais à l'octroi d'une indemnité réparant son préjudice, avait placé le litige, ainsi qu'elle en avait la possibilité, sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle des entreprises mises en cause.

☺ *Décision du 28 décembre 2007, n° [309980](#), M. B.*

Par un arrêt du 16 mai 2007, n° [06PA02222](#), M. B. (Lettre de la Cour n° 97 – juin 2007), la Cour a relevé que le recours en annulation dirigé contre une décision de refus de visa prise par une autorité diplomatique ou consulaire française à l'étranger soulevait un litige né hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal administratif au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Elle a, en conséquence, rappelé la compétence du Conseil d'Etat pour connaître directement, en premier et dernier ressort, des conclusions dirigées contre la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours formé contre la décision de l'autorité diplomatique ou consulaire. Elle a considéré qu'il en était de même lorsque la décision de rejet de ce recours était prise par le ministre des affaires étrangères, saisi de la recommandation de la commission de recours en application de l'article 5 du décret du 10 novembre 2000, cette circonstance n'étant pas de nature à ôter à la demande dirigée contre cette décision son caractère de litige né hors des territoires. Elle a jugé que le Tribunal administratif de Paris était, par voie de conséquence, incompétent pour connaître d'une décision ministérielle intervenue à la suite du recours administratif prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 2000, confirmant le refus de délivrance d'un visa d'entrée en France, opposé par le consul général de France à Alger.

Saisi par la Cour, sur le fondement de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat n'a toutefois pas fait droit à la demande de l'intéressé à raison de l'insuffisance de ses ressources pour assurer un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois.

✂ *Décision du 30 janvier 2008, n° [299675](#), Ville de Paris*

Par un arrêt du 2 octobre 2006, n° [06PA00280](#), *Ville de Paris c/ Société Cecogi*, la Cour a confirmé un jugement prononçant, à la demande d'une société évincée de l'acquisition d'un immeuble, l'annulation d'une décision du maire de Paris en date du 27 octobre 2003 relative à l'exercice du droit de préemption sur cet immeuble et ordonnant au maire de proposer à cette société d'acquérir l'immeuble à un prix visant à rétablir les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption avait fait obstacle.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 210- 1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, la Cour a admis que si, à la date de la décision de préemption contestée, le programme local de l'habitat n'était pas définitivement adopté par le conseil de Paris, cette instance avait, par une délibération des 20 et 21 octobre 2003, soit antérieure de six jours à la décision litigieuse, arrêté un projet de programme faisant expressément état de la nécessité de développer les logements sociaux dans l'arrondissement où était implanté l'immeuble en cause et de la volonté de recourir au droit de préemption.

La Cour a toutefois considéré que la décision de préemption ne se référait pas à la délibération précitée qu'elle ne mentionnait même pas et que, par suite, elle ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation définie par le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé qu'il résultait des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que lorsqu'une commune avait adopté une délibération relative à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, elle pouvait motiver sa décision de préemption soit par référence aux dispositions de cette délibération, soit en mentionnant de manière suffisamment précise l'objet pour lequel le droit de préemption était exercé.

Il a conclu qu'en se fondant, pour juger que la décision contestée ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation définie à l'article L. 210-1, sur la seule circonstance qu'elle ne se référait pas à la délibération du conseil de Paris portant adoption d'un programme local de l'habitat, sans rechercher si les indications fournies par la décision de préemption quant à l'objet en vue duquel elle était exercée étaient elles-mêmes suffisamment précises pour satisfaire à ces exigences, la Cour avait commis une erreur de droit.

*La Cour avait toutefois cru devoir estimer que l'absence de toute référence à la délibération précitée dans la décision de préemption prise par le maire suffisait à entacher d'irrégularité la motivation de sa décision.*

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre) Nos 06PA00404, 06PA01208  
M.E.F.I. c/ Société Technologies Plus  
M. Farago Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement  
Lecture du 23 janvier 2008  
19-04-01-04-03  
C+

Vu I°) le recours enregistré le 2 février 2006 au greffe de la cour, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9819844/2 en date du 3 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels la société anonyme Technologies Plus a été assujettie au titre des années 1991, 1992 et 1993, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre lesdites impositions à la charge de la société Technologies Plus ;

.....

Vu II°) le recours, enregistré le 3 avril 2006 au greffe de la cour, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9913392/2-9921830/2 en date du 12 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels la société anonyme Technologies Plus a été assujettie au titre des années 1994 et 1995 et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre lesdites impositions à la charge de la société Technologies Plus ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2008 :  
- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,  
- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société Technologies Plus s'est constituée à compter du 1er août 1990 seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et son unique filiale, la Société Commerciale d'Expansion Industrielle (SCEI), en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts ; qu'à la suite de contrôles sur pièces l'administration a constaté que la société Technologies Plus avait acheté les titres de la société SCEI le 30 juillet 1990 à la société DLMD qui, selon le service, la contrôlait et a en conséquence réintégré aux résultats d'ensemble au titre des années 1991 à 1995 une quote-part des charges financières supportées par le groupe, sur le fondement des dispositions du sixième alinéa de l'article 223 B du même code dans sa rédaction applicable aux années 1991 à 1994, devenu le septième alinéa du même texte dans sa rédaction applicable à l'année 1995 ; que, par deux recours enregistrés le 2 février et le 3 avril 2006, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE relève appel des jugements du 3 octobre et du 12 décembre 2005 par lesquels le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge respectivement, d'une part, des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels la société Technologies Plus a été assujettie au titre des années 1991 à 1993 et, d'autre part, des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels

ladite société a été assujettie au titre des années 1994 et 1995 et du complément de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions ;

Considérant que les recours susvisés sont relatifs à la même société et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 223 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au présent litige : « Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe... Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Daniel Lebard Management Development (DLMD), qui contrôlait la société SCEI, a négocié en 1990 la cession majoritaire du capital de cette société à des investisseurs extérieurs au groupe DLMD, dont notamment la société suisse Aero Consultants ; qu'il a été décidé que cette opération se réaliserait par la cession de la participation de la société DLMD à une société sans activité du groupe DLMD, la société Technologies Plus, utilisée comme société holding dont lesdits investisseurs acquerraient le contrôle majoritaire à l'occasion d'une augmentation de son capital de 250 000 F à 5 000 000 F, la société DLMD conservant une part de 29 % ; qu'il était prévu que l'acquisition par la société Technologies Plus des titres de la société SCEI détenus par la société DLMD pour un prix de 40 000 000 F serait financée notamment par le capital de la société Technologies Plus porté à 5 000 000 F et par la souscription d'un emprunt de 25 000 000 F auprès de la Banque Nationale de Paris ; que sont intervenus le même jour, le 30 juillet 1990, l'augmentation du capital de la société Technologies Plus à l'issue de laquelle la société DLMD ne détenait plus que 29 % des actions de cette société, la souscription de l'emprunt de 25 000 000 F et l'acquisition par la société Technologies Plus des titres de la société SCEI auprès de la société DLMD ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus rappelés que l'augmentation du capital de la société Technologies Plus était une des conditions préalables à l'acquisition par cette société des titres de la société SCEI détenus par la société DLMD ; que si l'augmentation de capital et l'acquisition des titres ont eu lieu le même jour, l'augmentation de capital à l'issue de laquelle la société DLMD ne contrôlait plus la société Technologies Plus doit ainsi être regardée comme ayant nécessairement précédé l'acquisition ; que la souscription de l'emprunt de 25 000 000 F, qui constituait l'autre condition de l'acquisition des titres par la société Technologies Plus, a d'ailleurs été effectuée par cette dernière en tant que société anonyme au capital de 5 000 000 F, montant résultant de l'augmentation de capital, ainsi qu'il ressort du contrat signé avec la BNP ; que si le MINISTRE fait valoir que les ordres de mouvement relatifs au transfert de propriété des titres de la société SCEI seraient dépourvus de date certaine, il ne soutient pas que la cession aurait eu lieu avant le 30 juillet 1990 ; que c'est par suite à bon droit que les premiers juges ont estimé que la société DLMD ne contrôlait plus la société Technologies Plus lorsque celle-ci a acheté les titres de la société SCEI et que les dispositions précitées de l'article 223 B du code général des impôts ne pouvaient par conséquent être appliquées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société Technologies Plus des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1991 à 1995 et du complément de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1995, ainsi que des pénalités y afférentes ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la société Technologies Plus la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : Les recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE sont rejetés.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à la société Technologies Plus la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (3ème Chambre) Nos 07PA00105, 07PA00106  
 COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG  
 Mme Cartal Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 7 janvier 2008  
 17-03-02-005-02  
 C+

CB

Vu, I, sous le n° 07PA00105, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 12 mars 2007, présentés pour le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG, dont le siège est bâtiment Euclide 168 chemin de la Capellane à Six-Fours-Les-Plages (83188), par Me Suzanne ; le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0514226/7 en date du 3 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 23 juin 2005 par laquelle le conseil de surveillance de la société DCN Log a décidé la création d'une filiale de droit local à Singapour ;

2°) d'annuler la délibération précitée ;

.....  
 Vu, II, sous le n° 07PA00106, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 12 mars 2007, présentés pour le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG, dont le siège est bâtiment Euclide 168 chemin de la Capellane à Six-Fours-Les-Plages (83188), par Me Suzanne ; le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0511864/7-2 en date du 3 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des délibérations en date du 23 juin 2005 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DCN Log décidant sa transformation de société anonyme ordinaire en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et désignant les membres du conseil de surveillance, ensemble les délibérations en date du même jour dudit conseil de surveillance désignant, outre son président et un vice-président, les membres et le président du directoire ;

2°) d'annuler les délibérations précitées ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code de commerce ;  
 Vu le code de la défense ;  
 Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;  
 Vu la loi de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), et notamment son article 78 ;  
 Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-472 du 2 avril 2002 soumettant la société DCN Log au contrôle économique et financier de l'Etat ;  
 Vu l'arrêté du 28 juin 2004 autorisant la société DCN Log à prendre une participation au capital d'une société ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,
- les observations de Me Nivault, pour la société DCN Log,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées du COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1487 du 30 décembre 2004 : « Le compte de commerce n° 904-05 « Constructions navales de la marine militaire », ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la quatrième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale DCN sont apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital initial est détenu en totalité par l'Etat... Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Les relations financières avec l'Etat et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise nationale et ses filiales en contrepartie d'une garantie d'activité sont régis jusqu'en 2008 par le contrat d'entreprise pluriannuel conclu entre l'Etat et la société DCN... A compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'Etat affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à la disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sous contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement... Une part minoritaire du capital de l'entreprise nationale peut être détenue par le secteur privé. L'entreprise nationale peut créer des filiales et prendre toute participation, notamment en procédant à un apport partiel d'actifs... Les militaires, les fonctionnaires et les agents sous contrat, mis à la disposition de l'entreprise nationale, et employés à une activité apportée à une société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'entreprise nationale DCN, sont, du seul fait de cet apport, mis à la disposition de cette filiale jusqu'au 1er juin 2005. Les fonctionnaires et les militaires détachés auprès de l'entreprise nationale et employés à l'activité apportée à une filiale sont du seul fait de cet apport détachés auprès de cette filiale... » ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant qu'à la date des délibérations litigieuses, la société DCN Log, société anonyme régie par le code de commerce dont le capital était détenu en totalité par la société DCN, était une société de droit privé appartenant au secteur public ; que, toutefois, il ne résulte pas des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 que le législateur ait entendu confier à la société DCN ou à ses filiales une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration, et les doter à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'il ressort, en revanche, des travaux préparatoires à la loi n° 2004-1487 du 30 décembre 2004 susmentionnée que le législateur a exprimé son intention de doter DCN d'un statut lui permettant de nouer et approfondir des partenariats, y compris capitalistiques et de participer aux restructurations européennes ; que la seule activité d'industriel de l'armement de DCN et DCN Log ne peut être regardée comme d'intérêt général, nonobstant la part prépondérante dans celle-ci des commandes de l'Etat, étant également relevé que l'objet social de DCN Log, lequel consiste en activités industrielles et commerciales de logistique et de maintenance dans le secteur naval et aéronaval, est sans lien avec une mission de service public ; que les circonstances que DCN et DCN Log sont soumises, du fait de leur appartenance au secteur public, aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 et du décret du 26 mai 1955 susvisés ainsi que, en qualité d'industriels de l'armement, au régime d'autorisation prévu par les dispositions de l'article L. 2332-1 du code de la défense, et que leurs relations avec leur client et actionnaire principal soient régies par un contrat pluriannuel, ne peuvent les faire regarder comme soumises à un contrôle étroit de leur activité par l'Etat ou à des sujétions spéciales ; que, par suite, nonobstant par ailleurs la mise à leur disposition par l'Etat de personnels civils et militaires, il n'apparaît pas

que l'administration ait entendu leur confier une mission de service public ; qu'il suit de là que le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, des délibérations en date du 23 juin 2005 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DCN Log décidant sa transformation de société anonyme ordinaire en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et désignant les membres du conseil de surveillance, ensemble les délibérations en date du même jour dudit conseil de surveillance désignant, outre son président et un vice-président, les membres et le président du directoire et, d'autre part, de la délibération en date du 23 juin 2005 du même conseil de surveillance décidant la création d'une filiale de droit local à Singapour ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les requêtes du COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE DCN LOG sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris (2ème Chambre) No 07PA00871 Mme D.  
M. Farago Président ; Mme Dhiver Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement  
Lecture du 23 janvier 2008  
C+  
335-01-03-02

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 1er mars 2007, présentée pour Mme D., par Me Gassoch, avocat ;  
Mme D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0404975-2 du 14 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2004 du préfet du Val-de-Marne lui refusant la délivrance un titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, de lui délivrer un titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2008 :

- le rapport de Mme Dhiver, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, alors en vigueur : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 11°A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire... » ; qu'aux termes de l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 modifié, alors en vigueur : « Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé (...). Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...) » ; que l'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application de ces dispositions impose au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'émettre un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays ;

Considérant que Mme D., de nationalité iranienne, a été soignée en France d'une affection cancéreuse récidivante et qu'elle doit faire l'objet d'un suivi régulier qui, du fait du caractère inhabituel de sa maladie, nécessite des examens diagnostiques très spécialisés ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'arrêté attaqué du 13

avril 2004, que le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne a indiqué dans son avis que « la prise en charge thérapeutique de l'intéressée semblait pouvoir bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine » ; qu'en se fondant sur un tel avis qui ne permet pas de savoir, de façon précise, si Mme D. peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié en Iran, la décision de refus de séjour a été prise suivant une procédure irrégulière et est par suite entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme D. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin de régularisation de la situation administrative de l'intéressée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant, d'une part, que le présent arrêt, eu égard à son motif, n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, la délivrance d'un titre de séjour à Mme D. ; qu'il y a lieu en revanche, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de prescrire au préfet du Val-de-Marne de procéder à un nouvel examen de la demande de Mme D. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, et ce sans qu'il y ait besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme D. et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 14 décembre 2006 du Tribunal administratif de Melun et l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 13 avril 2004 refusant à Mme D. la délivrance d'un titre de séjour sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de procéder à un nouvel examen de la demande de Mme D dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Le préfet du Val-de-Marne tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 3 : L'Etat versera à Mme D. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme D. est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre) N° 05PA03278

SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE

M. Merloz Président ; Mme Monchambert Rapporteur ; M. Marino Commissaire du gouvernement

Lecture du 29 janvier 2008

36-07-05-02

C +

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2005, présentée pour le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE dont le siège est Bourse du travail, 2 rue Simone de Beauvoir à Noisiel (77186), par la SCP Feyler Donche Thomas ; le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0202507 du 26 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 13 des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des catégories B et C établis par délibérations du 10 avril 2002 du conseil municipal de la commune de Melun, ensemble la décision en date du 14 juin 2002 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'article 13 des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des catégories B et C établis par délibérations du 10 avril 2002 ;

3°) de condamner la commune de Melun à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 15 janvier 2008 :

- le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- les observations de Me Hezzan, pour le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE,

- et les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE fait appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 respectivement par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées au près de la commune de Melun en tant que ledit article prévoit dans son alinéa 2 que « le directeur général des services, chargé de diriger l'ensemble des services de la commune de Melun et d'en coordonner l'activité, est désigné en qualité d'expert permanent par le président pour toutes les questions de l'ordre du jour » ;

Sur la recevabilité de la requête d'appel :

Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la commune de Melun, le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE a produit le 16 mars 2006 le mémoire complémentaire dont il annonçait l'envoi dans sa requête ; qu'aucun délai pour remplir cette obligation ne lui ayant été imparti, la commune de Melun ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article R. 612-5 du code de justice administrative ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête contient l'exposé des faits et des moyens. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs

moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Melun, la requête d'appel formée par le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE qui comporte une critique du jugement, est suffisamment motivée au regard des dispositions précitées de l'article R. 411-1, applicable aux procédures en appel en vertu de l'article R. 811-13 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutient la commune de Melun, les délibérations en date du 10 avril 2002 par lesquelles les commissions administratives paritaires des catégories B et C instituées auprès de la ville ont édicté leur règlement intérieur, qui ne se borne pas à rappeler des dispositions réglementaires préexistantes, ne constituent pas une mesure d'ordre intérieur mais ont le caractère d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant, d'autre part, que le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE a pour objet, selon ses statuts, de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels des personnels du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et leurs services du département de Seine-et-Marne ; qu'en tant que tel, le syndicat requérant a un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les délibérations précitées ; qu'en vertu d'une délibération en date du 18 juin 2002, le conseil syndical dudit syndicat a habilité son secrétaire départemental à agir en son nom ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 17 avril 1989 : « Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants » ; qu'aux termes de l'article 4 dudit décret : « Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif » ; qu'aux termes de l'article 29 dudit décret : « Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée » ; que s'agissant des experts, si les dispositions de l'article 29 n'interdisent pas au président de la commission de convoquer un même expert pour l'entendre sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances, elles ne peuvent avoir pour effet d'autoriser la désignation du directeur général des services dont il est constant qu'il n'appartient pas au collège des représentants de la collectivité, en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour ; que dès lors, le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE est fondé à soutenir qu'en désignant le directeur général des services comme expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour, les auteurs du règlement intérieur ont méconnu les dispositions du décret du 17 avril 1989 alors même que ces dispositions n'auraient aucune conséquence directe sur les débats de la commission ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'alinéa 2 de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 respectivement par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées au près de la commune de Melun, ensemble la décision en date du 14 juin 2002 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que la commune de Melun partie perdante, puisse obtenir la condamnation du SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE à lui verser les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Melun une somme de 1 500 euros à ce titre, à payer au SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 26 mai 2005 et l'alinéa 2 de l'article 13 des règlements intérieurs adoptés le 10 avril 2002 respectivement par la commission administrative paritaire des personnels de catégorie B et celle des personnels de catégorie C instituées au près de la commune de Melun sont annulés.

Article 2 : La commune de Melun versera au SYNDICAT INTERCO CFDT DE SEINE ET MARNE une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Melun tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2006, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, dont le siège est 6 et 8 rue Saint Fiacre à Meaux (77100), par Me Salfati ; le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0601192/2 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a, d'une part, annulé les décisions du 15 novembre 2005 et du 14 février 2006 du directeur des ressources humaines du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier et d'autre part, enjoint au directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX de saisir la commission administrative de proposition d'attribution de la prime de service aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 24 mars 1967 ;

2°) de rejeter la demande du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux devant le Tribunal administratif de Melun ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 63-1184 du 25 novembre 1963 relatif au statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers des établissements nationaux de bienfaisance et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2008 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- les observations de Me Panigel, pour le syndicat CGT des personnels du Centre hospitalier de Meaux,

- les conclusions de M. Marino, commissaire du gouvernement ;

- et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 15 janvier 2008 pour le syndicat CGT des personnels du Centre hospitalier de Meaux, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ;

Sur la légalité des décisions du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues

au présent arrêté » ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : « ... Les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent » ; et qu'aux termes de son article 3 : « La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribué » ; que l'article 5 du même arrêté dispose : « La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels ... contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale » ; Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent ; que, contrairement à ce que soutient le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, aucune de ces dispositions ne limite le droit de percevoir ladite prime à la nature des fonctions exercées par cette catégorie d'agents ; que, par suite, le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX n'est pas fondé à soutenir qu'en annulant entièrement la décision du 14 février 2006, prise sur recours gracieux, refusant le bénéfice de la prime de service à l'ensemble des agents contractuels de l'établissement, le Tribunal administratif de Melun aurait entaché son jugement d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé le refus d'attribuer le bénéfice de la prime de service à l'ensemble des agents contractuels satisfaisant aux conditions visées à l'arrêté du 24 mars 1967 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911 1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ... prenne une décision d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911 3 de ce code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911 1 et L. 911 2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, il résulte des dispositions précitées que la prescription d'une injonction par une juridiction n'est pas subordonnée à ce que la personne qui présente des conclusions en ce sens ait intérêt à la demander mais seulement à ce que la décision de la juridiction implique nécessairement que cette mesure d'exécution soit prise ; qu'ainsi, le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX n'est pas fondé à soutenir que le Tribunal administratif de Melun aurait commis une erreur de droit en omettant de vérifier si le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux justifiait d'un intérêt à présenter des conclusions à fin d'injonction d'exécuter son jugement ;

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, qui est tenu d'appliquer l'arrêté du 24 mars 1967 et d'exécuter les décisions juridictionnelles, ne saurait utilement se prévaloir de directives contraires de son ministre de tutelle fondées sur l'insuffisance de crédits budgétaires ;

Considérant que l'annulation de la décision précitée du 14 février 2006 du directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX implique nécessairement que le directeur du centre hospitalier de Meaux saisisse la commission administrative de propositions d'attribution de la prime de service à l'ensemble des agents contractuels satisfaisant aux conditions visées à l'arrêté du 24 mars 1967 ; que, par suite, le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Melun ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, d'autre

part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX la somme de 2 000 euros à verser au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux, au titre des mêmes dispositions ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est rejetée.

Article 2 : Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX versera la somme de 2 000 euros au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Meaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (3ème Chambre) N° 07PA02097

M. et Mme L

Mme Cartal Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 janvier 2008

54-06-07-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2007, présentée pour M. et Mme L., par Me Gallardo ; M. et Mme L. demandent à la cour :

1°) d'exécuter l'arrêt n° 04PA02901 et 04PA03115 en date du 4 octobre 2006 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a condamné l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à leur verser, sous déduction des provisions déjà versées, d'une part, en leur qualité d'héritiers de S. , la somme de 450 000 euros et, d'autre part, celle de 8 283, 17 euros ainsi que celle de 18 000 euros chacun, enfin la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris au règlement d'une astreinte définitive de 5 000 euros par jour de retard à compter du jugement du Tribunal administratif de Paris du 24 mai 2005 ;

3°) de mettre à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2008 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,
- les observations de Me Gallardo, pour M. et Mme L.,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 22 janvier 2008 pour M. et Mme L., par Me Gallardo ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte » ;

Considérant que par un arrêt du 3 mai 2001, devenu définitif, la Cour d'assises de Paris a condamné Mlle L. mère de la victime , à une peine de 3 ans de prison avec sursis pour violences commises sur une mineure par ascendant naturel ayant entraîné une infirmité permanente ; que par un jugement du 7 avril 2006, dont appel est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions a considéré que l'origine des préjudices était imputable à la mère à hauteur de 65 % et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à hauteur de 35 % et décidé que l'indemnisation par le fonds de garantie des victimes d'infraction devrait couvrir 65 % des préjudices évalués, pour S. à 400 548, 49 euros, moins la provision de 150 000 euros, soit 250 548, 49 euros et pour ses grands-parents, M. et Mme L. , à la somme de 19 500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral ; que par l'arrêt du 4 octobre 2006, qui est devenu définitif et dont les requérants demandent l'exécution, la cour, après avoir considéré qu'un retard de diagnostic avait été commis le 6 décembre 1993 à l'hôpital Saint Vincent de Paul lors de la première admission de S., alors un nourrisson, et qu'il était constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, ayant privé l'enfant

de chances réelles de rétablissement, a condamné cet établissement public à réparer l'intégralité des préjudices subis par les consorts L., à savoir, sous déduction des provisions déjà versées, en leur qualité d'héritiers de S., la somme de 450 000 euros en réparation des préjudices subis par celle-ci, la somme de 8 283, 17 euros en réparation de leur préjudice matériel, celle de 18 000 euros chacun, en réparation de leur préjudice moral et enfin la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, à la suite de l'arrêt de la cour, les requérants ont demandé, le 27 octobre 2006, à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, le règlement d'une somme 519 283, 17 euros ; que le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions a demandé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, le 1er décembre 2006, le remboursement des provisions à ce jour versées par lui, correspondant à une somme de 343 032, 34 euros, en application des dispositions de l'article 706-11 du code de procédure pénale, qui prévoit que « le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes (...) » ; que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a informé les requérants, le 22 février 2007, de son intention de rembourser le fonds, subrogé, et qu'ils ne pouvaient obtenir une double indemnisation de leur préjudice puis leur a indiqué, le 12 mars 2007, que la somme qui leur resterait due s'élèverait à 84 246, 60 euros ; que par arrêté du 16 mars 2007, le directeur de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a ordonné au trésorier-payeur général dudit établissement de payer au fonds la somme de 343 032, 34 euros et par un second arrêté, en date du 11 mai 2007, ce même directeur a ordonné au comptable susmentionné de payer aux requérants la somme de 84 246, 60 euros ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir par ailleurs à raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice, étant rappelé qu'une collectivité publique ne peut être condamnée à verser une somme qu'elle ne doit pas ; que, dès lors que les consorts L. avaient perçu une somme de 343 032, 34 euros du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, en réparation de certains des préjudices résultés pour eux de l'accident dont leur petite-fille, S., avait été victime, c'est à bon droit que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, condamnée par la cour à réparer l'intégralité des préjudices subis par les requérants du fait de ce même accident, leur a versé la somme de 84 246, 60 euros, après déduction de la somme de 504 278, 94 euros, correspondant au montant de la condamnation prononcée par l'arrêt du 4 octobre 2006, de la provision de 77 000 euros allouée dans le cadre de la procédure amiable et de la somme de 343 032, 34 euros versée aux intéressés par le fonds ; que la circonstance que les règles d'indemnisation des préjudices appliquées par le juge administratif et par le juge judiciaire ne seraient pas les mêmes et celle que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ait fait droit à la demande de remboursement du fonds sont sans incidence à cet égard ; qu'il résulte de ce qui précède que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a correctement exécuté l'arrêt de la cour du 4 octobre 2006 en versant aux requérants la somme de 84 246, 60 euros, susmentionnée ; qu'ainsi les consorts L. ne sont pas fondés à demander à la cour d'enjoindre sous astreinte à l'établissement public défendeur d'exécuter ledit arrêt ; que leurs conclusions en ce sens doivent en conséquence être rejetées ainsi que leurs conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme L. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme L. et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. Copie en sera adressée au fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2008 à laquelle siégeaient :

Mme Cartal, président,

M. Demouveau, président assesseur,

Mme Malvasio, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 30 janvier 2008.

Cour administrative d'appel de Paris (3ème Chambre) N° 05PA00734

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE

Mme Cartal Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 janvier 2008

60-02-01-01-02-04

C

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 février 2005 et 21 février 2007, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE, dont le siège est 1 rue Cabanis à Paris Cedex 14 (75674), par Me Le Prado ; le CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9917397 en date du 23 novembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à payer à Mme P. une somme de 2 000 euros et aux ayants-droit de M. P. une somme de 15 000 euros, sommes assorties des intérêts au taux légal à compter du 20 mai 1999 ; à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris la somme de 36 105, 11 euros, augmentée des intérêts à compter du 11 octobre 2002, ainsi qu'une somme de 760 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376 alinéa 5 du code de la sécurité sociale ; à payer les frais d'expertise ; à verser à Mme P. une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter les conclusions de Mme P. et des ayants-droit de M. P. ainsi que celles de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2008 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,
- les observations de Me Combemorel pour le CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 janvier 2008, présentée pour Mme P. qui réaffirme que la responsabilité du CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE doit être reconnue par la cour ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE, lequel, défendeur en première instance, demandait au tribunal de constater l'absence d'origine hospitalière du germe, l'absence de faute d'asepsie, selon lui seule susceptible d'engager sa responsabilité et l'absence de lien de causalité avec le préjudice, soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé au regard des conclusions dont il l'avait saisi ; que, toutefois, il ressort dudit jugement que le tribunal a considéré qu'une infection nosocomiale avait été contractée lors de l'intervention chirurgicale litigieuse, qu'elle était constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'établissement et que celle-ci avait été à l'origine du préjudice subi par le patient, à savoir, une nouvelle intervention chirurgicale, un coma d'une semaine, un traitement par antibiotiques pendant 3 mois et, pour une part, des crises d'épilepsie ; qu'il s'est ainsi prononcé sur l'ensemble des conditions d'engagement de la responsabilité de l'hôpital ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué ne saurait, dès lors, être accueilli ;

Sur le fond :

Considérant que l'introduction accidentelle d'un germe microbien dans l'organisme lors d'une intervention chirurgicale révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier et engage la responsabilité de celui-ci envers la victime des conséquences dommageables de l'infection ; qu'il en va toutefois

autrement lorsque l'infection, si elle est déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale, résulte de germes déjà présents dans l'organisme du patient avant l'hospitalisation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P., qui présentait lors de sa première hospitalisation au service de neurologie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE, du 25 juin au 5 juillet 1998, ce qui sera ultérieurement caractérisé comme une vascularité cérébrale diffuse, a subi, au cours d'une nouvelle hospitalisation dans cet établissement, du 2 au 7 août 1998, une biopsie cortico-sous-corticale et méningée le 3 août 1998 ; qu'après qu'il ait manifesté le 25 août, un ralentissement psychomoteur et, le 28 août, une crise d'épilepsie, un scanner a révélé un important œdème frontal au niveau du foyer opératoire et un abcès au niveau de la cavité de biopsie ; qu'à nouveau hospitalisé, il a été opéré le 31 août d'un abcès frontal droit sur foyer de biopsie cortico-méningée ; que les résultats des analyses effectuées ont isolé un germe, le « Propiém Bacterium Acnes », également désigné sous le terme « propionibactérium acnes » ; qu'un tel germe, qui est présent sur le derme sans y être pathogène et sans constituer un foyer d'infection, appartient à la flore normale du patient et, du fait de sa nature anaérobie, n'a pas une origine extérieure ; qu'une infection provoquée par un tel germe ne présente donc pas un caractère exogène ; qu'ainsi le tribunal ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, juger que l'abcès qui s'était produit à la suite de la biopsie susmentionnée révélait une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier de nature à engager la responsabilité de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à réparer les préjudices subis par Mme P., les ayants-droit de M. P. et la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris ; que, par voie de conséquence, les conclusions d'appel incident de Mme P. tendant à ce qu'il soit fait droit à l'intégralité de sa demande indemnitaire ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de maintenir à la charge du CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE les frais de l'expertise prescrite en premier ressort à l'initiative du Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les articles 1er, 2, 3 et 5 du jugement du Tribunal administratif de Paris du 23 novembre 2004 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions incidentes de Mme P. sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris

(8ème Chambre) N°s 06PA01116, 06PA00702

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS

M. Roth Président ; M. Treyssac Rapporteur ; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Lecture du 31 décembre 2007

01 08 01 02 ;

60 02 01 01 01 06

C+

Vu, I, sous le n° 06PA01116, la requête et les mémoires complémentaires enregistrés les 22 mars et 31 mars 2006, le 7 août, le 24 octobre 2006 et le 4 décembre 2007, présentés par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; Le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9911829/7-2 du 13 janvier 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision implicite du 16 octobre 1999 et celle du directeur de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris du 23 août 2003, et l'a condamné solidairement avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à M. S. une indemnité de 340 000 euros et à supporter la charge des frais d'expertise d'un montant de 3 565 euros, ;

2°) subsidiairement, d'ordonner une nouvelle expertise ;

.....

Vu, II, sous le n° 06PA0702, la requête et le mémoire enregistrés les 22 février et 20 décembre 2006, présentés pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS par Me Tsouderos, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans la requête n° 06PA00116, en soulignant l'entière imputabilité des dommages subis par M. S. à l'administration pénitentiaire, en demandant à la cour de limiter le montant de l'indemnisation allouée à de plus justes proportions, et en demandant la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 94-929 de 27 octobre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2007 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,

- les observations de Me Tsouderos pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS et celles de Me Klein pour M. S.,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes sus analysées n° 06PA01116 et 06PA00702 sont dirigées contre le même jugement rendu entre les mêmes parties ; qu'elles ont fait par ailleurs l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul arrêt ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S., originaire de Gambie, qui était incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé depuis le 17 septembre 1994, à la suite d'une condamnation pénale, a fait une chute dans sa cellule le 30 juin 1995, révélant des douleurs thoraciques persistantes, et a été soumis, suite à un examen radiologique, à un traitement quadrithérapeutique anti-tuberculeux le 25 juillet 1995 ; qu'il a ensuite été hospitalisé à l'hôpital Cochin du 16 au 21 août 1995 où a été diagnostiqué un mal de Pott avec une lésion de la 4ème vertèbre thoracique, n'entraînant ni signe neurologique ni indication en faveur d'une intervention chirurgicale ; qu'il est retourné à la

maison d'arrêt de la Santé, le 22 août 1995, et a été remis en cellule ; qu'en raison de la détérioration de son état de santé, il a été admis, le 30 août 1995, à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire ; qu'une paraplégie s'est progressivement installée à la suite d'une compression médullaire ; que le 7 septembre 1995, une IRM pratiquée à l'hôpital Cochin a mis en évidence une rupture du mur vertébral postérieur avec présence du fuseau paravertébral comprimant le fourreau dural ; que renvoyé à la maison d'arrêt de la Santé son état s'est davantage aggravé ; qu'hospitalisé en urgence le 14 septembre 1995 à l'hôpital Cochin, il a subi une intervention chirurgicale le 18 septembre suivant ; que M. S. demeure atteint d'une paraplégie définitive accompagnée de troubles sphinctériens permanents ; qu'il a demandé devant le juge de première instance la condamnation conjointe de l'Etat et de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS à l'indemniser des préjudices imputables aux manquements fautifs des services de l'hôpital Cochin et du service médical de l'établissement pénitentiaire de la Santé dans leurs missions de surveillance et d'assistance ; que, par jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a fait droit à sa demande pour un montant de 340 000 euros ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ainsi que l'APHP interjettent appel de ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la légalité externe du jugement entrepris ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-3 du code de la santé publique issu de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, repris dans l'article L. 6112-1 du même code : « Le service public hospitalier assure, dans les conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier.. » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 susvisé, pris pour son application : « ... le préfet de région désigne pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé, ...qui est chargé de dispenser les soins aux détenus... » « Les modalités d'implication de l'établissement public de santé mentionné à l'article R. 711-7 sont fixées par protocole signé par les préfets de la région et du département, le directeur régional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement concerné, après avis du conseil d'administration. » ; que la circonstance qu'aucun protocole relatif à l'unité de consultations et de soins ambulatoires de la maison d'arrêt de Paris-La Santé n'ait été passé entre l'Etat et l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS dont relève l'hôpital Cochin avant le 12 mars 1997 n'est pas de nature à exonérer la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS pour les fautes médicales et les fautes de service qui pourraient avoir été commises lors des hospitalisations et examens subis par l'intéressé à l'hôpital Cochin ; que, par suite, c'est à bon droit que les juges de première instance ont mis en cause l'APHP ;

Considérant qu'en l'absence du protocole visé à l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 concernant les rapports entre l'hôpital Cochin et la maison d'arrêt de la Santé, les dispositions de la loi du 18 janvier 1994 précitée n'étaient pas entrées en application, lors de la période du 30 juin 1995 au 18 septembre 1995, qu'ainsi seule la responsabilité des services de l'administration pénitentiaire est susceptible d'être engagée en raison d'un défaut de surveillance médicale de M. S. au cours des périodes d'incarcération effectives à la maison d'arrêt de la Santé ;

Considérant que l'hôpital Cochin a pu, sans commettre de faute de nature à engager sa responsabilité renvoyer M. S. à la maison d'arrêt de la Santé le 21 août 1995, les consultations dispensées après le scanner réalisé lors de son hospitalisation à compter du 16 août 1994 et ayant montré l'existence d'une lésion de la 4ème vertèbre thoracique dorsale due à un mal de Pott, n'ayant permis de mettre en évidence ni de signe neurologique associé, ni d'indication chirurgicale immédiate ; que par ailleurs les médecins de l'établissement hospitalier ont suffisamment averti leurs confrères du service médical de la maison d'arrêt de la Santé de la situation de M. S. en les invitant, notamment, à prendre rendez-vous sous un délai d'un mois pour la réalisation d'une IRM et d'une nouvelle consultation orthopédique ;

Considérant, en revanche que l'absence de mesure d'hospitalisation prise par l'hôpital Cochin après l'IRM du 7 septembre 1995 qui avait mis en évidence « une rupture du mur vertébral comprimant le fourreau dural », montrait une aggravation très sensible de l'état du malade depuis le 21 août 1995 et aurait nécessité une consultation en urgence d'un chirurgien orthopédique, a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction, que depuis son retour le 21 août 1995 à la prison de la Santé, hormis son transfert à l'hôpital Cochin pour y subir une IRM le 7 septembre 1995, aucune surveillance médicale

particulière adaptée à l'état de M. S. n'a été exercée par les services médicaux de la prison, alors que son état de santé se dégradait sensiblement notamment depuis le 1er septembre 1995 ; que ce défaut de surveillance médicale au sein de la prison de la Santé constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte des rapports d'expertise, que la cause de la paraplégie réside dans la circonstance que M. S. n'a pas bénéficié d'une attention médicale suffisante pour permettre un transfert précoce en service de chirurgie orthopédique après les examens subis à l'hôpital Cochin du 16 au 21 août 1995, et, de surcroît, après l'IRM réalisée le 7 septembre 1995 dans cet hôpital ; que ce défaut d'attention médicale, a induit pour l'intéressé une « perte de chance radicale de récupération de sa paraplégie, dès lors qu'il conservait plus de 50 % de possibilités d'amélioration à défaut de guérison complète » selon un expert et « aurait pu éviter ou limiter le déficit neurologique constaté » selon l'autre expert si l'intervention chirurgicale pratiquée le 18 septembre 1995, en urgence, avait pu être anticipée ; qu'ainsi les fautes commises par les services de l'hôpital Cochin et par les services de la prison de la Santé, ont à part égale compromis les chances réelles de rétablissement dont l'intéressé aurait dû bénéficier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle expertise, que l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS et l'Etat représenté par le GARDE DES SCEAUX, ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a retenu leur responsabilité conjointe sur le fondement de la faute, et les a condamnés à indemniser M. S. ; que l'APHP n'est pas fondée à demander à la cour de limiter sa propre responsabilité à 25 % ;

Sur l'appel incident de M. S. :

Considérant que M. S. demande à la cour de porter le montant des indemnités qui lui ont été allouées en première instance à 739 144, 00 euros ;

Considérant en premier lieu que M. S. demande le versement d'une somme de 37 000 euros au titre de la perte de revenus qu'il aurait subie en raison de son incapacité à exercer une activité professionnelle de monteur en mécanique et en électricité pendant la période d'incapacité temporaire totale ; que toutefois, d'une part, M. S. qui a été condamné à une peine de 7 années d'emprisonnement ferme pour différents délits, n'établit pas qu'il aurait pu percevoir une somme mensuelle de 1 000 euros à titre de rémunération du travail accompli pour le compte d'une société privée, les dispositions des articles 717-3 et D103 du code de procédure pénale disposant par ailleurs que les relations entre un détenu et son employeur sont exclusives de tout contrat de travail ; que d'autre part, eu égard à son état de santé, à la durée de sa peine, et à son incarcération dans des établissements successifs postérieurement au mois de septembre 1995, il n'établit pas qu'il aurait bénéficié de l'autorisation et de la possibilité de travailler ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande indemnitaire présentée par M. S. de ce chef de préjudice ;

Considérant en deuxième lieu que M. S. demande la condamnation de l'ASSISTANCE PUBLIQUE et du GARDE DES SCEAUX au versement de la somme de 150 000 euros au titre des troubles résultant de son incapacité permanente partielle, évaluée par l'expert à 75 %, au titre de l'assistance par une tierce personne au versement d'une indemnité de 244 044 euros liquidée sur la base d'un coût annuel de 12 000 euros, au paiement d'une somme de 7 600 euros au titre du préjudice d'agrément, et de la somme de 15 000 euros au titre d'un préjudice sexuel ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à M. S. la somme globale de 300 000 euros au titre des troubles dans ses conditions d'existence comprenant le recours à une tierce personne à l'issue des périodes de prises en charge par différents établissements publics, ainsi que le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel ;

Considérant en troisième lieu que M. S. demande la condamnation solidaire de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS et de l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros au titre du pretium doloris évalué à 5/7 par l'expert ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en accordant à M. S. la somme de 15 000 euros ;

Considérant en quatrième lieu, que M. S. demande le versement d'une somme de 15 000 euros au titre du préjudice esthétique ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder à M. S. à ce titre une somme de 15 000 euros ;

Considérant en cinquième lieu que M. S. demande le versement d'une somme de 100 000 euros en réparation du préjudice moral et des troubles psychologiques résultant de la dégradation de son état de santé et de l'absence de toutes chances de récupération de ses capacités motrices ; qu'il y a lieu de fixer l'indemnité due de ce chef à la somme de 10 000 euros ;

Considérant en sixième lieu que M. S. demande que l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS et l'Etat soient condamnés à lui verser une somme forfaitaire de 150 000 euros pour compenser le coût qu'il aurait à supporter à l'avenir pour poursuivre une kinésithérapie et acquérir un fauteuil roulant ainsi que des matériels d'auto sondage ; que M. S. ne démontre pas la poursuite d'une kinésithérapie qui le contraindrait à supporter des frais qui ne seraient pas pris en charge par les organismes sociaux, et ne fournit aucune précision sur le coût d'acquisition des matériels en cause ; qu'il ne peut en conséquence être fait droit à sa demande ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de fixer la somme à laquelle ont été condamnés conjointement l'ASSISTANCE PUBLIQUE et l'Etat à verser à M. S. au titre des préjudices subis à un montant de 340 000 euros, ainsi qu'il a été jugé par le Tribunal administratif de Paris ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes qu'elle réclame au titre des frais qu'elle a exposés dans la présente procédure et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'en revanche il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. S. tendant à la condamnation solidaire de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS et de l'Etat, qui verseront à part égale la somme globale de 3 000 euros sur le fondement des dispositions du même article ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les requêtes n°s 06PA01116 et 06PA00702 et les conclusions incidentes de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS dans l'instance 06PA01116 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions incidentes de M. S. sont rejetées.

Article 3 : L'APHP et l'Etat (MINISTRE DE LA JUSTICE) verseront à M. S. la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Bordeaux ; (4<sup>ème</sup> Chambre) N° 04BX00019  
 M.E.F.I. c/ Société Agri Médoc Services  
 Mme Flecher-Bourjol Président ; Mme Leymonerie Rapporteur ;  
 M. Doré Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 28 décembre 2006  
 19-04-01-04 ; 19-04-01-04-03  
 C<sup>+</sup>

Vu le recours, enregistré le 7 juin 2004, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la Cour :

- à titre principal :

1°) d'annuler les articles 1 et 2 du jugement n° 013256 du 30 mai 2003 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a accordé à la société Agri Médoc Services, société à responsabilité limitée, venant aux droits et obligations de la société Agri Finance, société à responsabilité limitée, la décharge du complément d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre des années 1995, 1996 et 1997 ;

2°) de décider que la société Agri Médoc Services sera déchargée des cotisations d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés correspondant à une réduction des bases de 157 942 francs (328 899 francs - 170 957 francs), de 107 285 francs (230 215 francs - 122 930 francs) et de 103 640 francs (216 291 francs - 112 651 francs) au titre respectivement des exercices clos en 1995, 1996 et 1997 ;

- à titre subsidiaire :

1°) d'annuler les articles 1 et 2 du jugement n° 013256 du 30 mai 2003 du Tribunal administratif de Bordeaux ;

2°) de décider que la société Agri Médoc Services sera rétablie aux rôles de l'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1997, à raison des droits et pénalités correspondant à une base d'imposition de 499 040 francs ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2006 :  
 - le rapport de Mme Leymonerie, rapporteur ;  
 - les observations de M<sup>e</sup> Vouillé, pour la société Agri Médoc Services ;  
 - et les conclusions de M. Doré, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société holding Agri Médoc Services, précédemment dénommée société Agri Finance, ayant racheté 98 % des parts de la société Agri Médoc, ces deux sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale prévu par les articles 223 A et suivants du code général des impôts ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Agri Médoc Services portant sur les exercices clos les 31 janvier 1995, 1996 et 1997, l'administration fiscale, estimant que cette intégration procédait de ce que, lors de la cession du 18 janvier 1995, M. Paul **Saintemarie** et l'indivision Jean-Michel, Christian, Sylvie et Nathalie **Saintemarie**

avaient cédé les titres qu'ils possédaient dans la société Agri Médoc à la société Agri Finance qu'ils contrôlaient, a appliqué les dispositions de l'article 223 B et procédé à la réintégration d'une partie des frais financiers dans le résultat d'ensemble de la société Agri Finance, au titre des exercices clos en 1995, 1996 et 1997 ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, le Tribunal administratif de Bordeaux s'est prononcé dans les limites définies des conclusions de la société Agri Médoc Services tendant à la décharge des impositions supplémentaires procédant de la réintégration des charges financières dans les résultats du groupe des sociétés dont s'agit ; que, par suite, le moyen du ministre tiré de ce que le tribunal aurait statué ultra petita doit être écarté ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant qu'en déchargeant la société Agri Médoc Services de la totalité des impositions supplémentaires assignées au titre de l'exercice clos en 1997, le tribunal administratif a, à tort, déchargé la société de cotisations établies sur des redressements en base d'un montant de 280 059 francs (42 694,72 euros) et non contestés par la société ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du ministre et de réintégrer ladite somme dans la base imposable au titre dudit exercice ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 223 B du code général des impôts : « ... Lorsqu'une société a acheté, après le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ... les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe ... » ; que pour l'application de ces dispositions, les associés d'une société peuvent être regardés comme les « personnes qui la contrôlent » alors même que chacun d'entre eux ne détient pas la majorité des parts sociales, dès lors qu'il résulte des circonstances de fait qu'ils ont en commun et de manière concertée conduit la société à réaliser l'opération d'achat de titres qu'ils possèdent dans la société cédée en vue de son intégration dans le groupe ;

Considérant que la société à responsabilité limitée Agri Médoc Services, constituée pour exercer une activité d'administration d'entreprises par M. Paul Saintemarie, et l'indivision Jean-Michel, Christian, Sylvie et Nathalie Saintemarie, qui possédaient, chacun, 50 % des parts, a, par un acte notarié le 18 janvier 1995, acheté 7 866 des 8 000 actions de la société Agri Médoc qui étaient détenues par M. Paul Saintemarie (2 000 actions), l'indivision Jean-Michel, Christian, Sylvie et Nathalie Saintemarie (2 000 actions), en outre, l'indivision Olivier, Caroline et Raphaëlle Saintemarie (2 000 actions) et l'indivision post communautaire et successorale de Jean-Marie Saintemarie, elle-même répartie entre Mme Veuve Saintemarie, l'indivision Jean-Michel, Christian, Sylvie et Nathalie Saintemarie, l'indivision Olivier, Caroline et Raphaëlle Saintemarie et M. Paul Saintemarie (2 000 actions) ;

Considérant que la société Agri Médoc Services soutient que ses associés, dès lors qu'aucun d'entre eux ne détenait plus de 50 % des parts, ne pouvaient être qualifiés de « personnes qui contrôlaient la société » au sens des dispositions de l'article 223 B du code général des impôts ; que, toutefois, il est constant que les associés, après avoir constitué la société Agri Médoc Services, lui ont, chacun, cédé les titres qu'ils détenaient de la société Agri Médoc, à la même date et selon des conditions financières quasi-identiques ; qu'ils ont révélé, par cette action, leur intention commune de faire de la société Agri Médoc Services, qu'ils venaient de créer, la société mère d'un groupe intégré ; qu'en raison de ces circonstances, ils doivent être regardés comme ayant eu le contrôle de la société mère sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'ils exerçaient également le contrôle de la société filiale ;

Considérant que, par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Bordeaux a prononcé la décharge des redressements notifiés sur le fondement de l'article 223 B du code général des impôts au motif que les associés, n'ayant détenu que 50 % de la société Agri Médoc, ne peuvent être regardés comme ayant contrôlé en droit cette dernière dans les douze mois précédant la cession ; qu'il y a lieu, ainsi que l'admet l'administration, de limiter les charges financières calculées selon les prévisions de l'article 223 B aux seules charges induites par l'acquisition des actions détenues par M. Paul Saintemarie et l'indivision Jean-Michel, Christian, Sylvie et Nathalie Saintemarie et ainsi, le montant des bases imposables à

réintégrer à 170 957 francs (26 062,23 euros) au titre de l'exercice clos en 1995, 122 930 francs (18 740,56 euros) au titre de l'exercice clos en janvier 1996 et 112 651 francs (17 173,53 euros) au titre de l'exercice clos en 1997 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par la société Agri Médoc Services devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant que la société Agri Médoc Services ne saurait utilement se prévaloir des réponses ministérielles faites le 2 novembre 1989 à M. **Mathieu** et le 20 novembre 1989 à M. **Noir** qui ne concernent pas les conditions d'application de l'article 223 B du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Bordeaux a fait droit à l'ensemble des demandes de la société Agri Médoc Services ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la société Agri Médoc Services la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés sont remises à la charge de la société Agri Médoc Services dans les limites des redressements en base de 26 062,23 euros (170 957 francs) pour l'exercice 1995, 18 740,56 euros (122 930 francs) au titre de l'exercice clos en janvier 1996 et 42 694,72 euros (280 059 francs) et 112 651 francs (17 173,53 euros) au titre de l'exercice clos en 1997.

Article 2 : Les articles 1 et 2 du jugement n° 013256 en date du 30 mai 2003 du Tribunal administratif de Bordeaux sont réformés en ce qu'ils sont contraires à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : Les conclusions de la société Agri Médoc Services tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Nancy (2ème chambre) N° 05NC00715

M.E.F.I. c/ SA Sparflex

Mme Heers Président ; Mme Richer Rapporteur ; M. Lion Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 juin 2007

19-04-01-04

C+

Vu, le recours enregistré le 10 juin 2005, complété par un mémoire enregistré le 31 mai 2007, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0000242 du 1er février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a accordé la décharge de cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et des pénalités afférentes ainsi que des contributions de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1995 et 1996 ;

2°) de remettre à la charge de la SA Sparcap les impositions supplémentaires dont la décharge a été prononcée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2007 :  
- le rapport de Mme Richer, président,  
- les conclusions de M. Lion, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société Sparcap, devenue la SA Sparflex en 1998, a opté à compter du 1er janvier 1995 pour le régime fiscal des groupes de sociétés au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts ; que l'administration ayant constaté que la SA Sparcap avait acquis, le 29 juillet 1994, une partie des titres de la société Sparflex auprès de M. Soutiran, qui était supposé la contrôler, a réintégré, sur le fondement des dispositions du 7ème alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, une quote-part des charges financières supportées par le groupe fiscal formé par la SA Sparcap ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a accordé à la société Sparflex la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés au titre des années 1995 et 1996, résultant de cette réintégration ;

Considérant qu'aux termes du 7ème alinéa de l'article 223 B du code général des impôts : « Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des termes de la loi, éclairée par les travaux parlementaires, que le législateur ait entendu, en cas de modification réelle dans la répartition du contrôle de la société cessionnaire, préciser que le contrôle devait être apprécié sur une période de temps donnée ; que, dès lors, c'est à la date d'acquisition des titres qu'il convient de procéder à cette appréciation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la cession des parts de la société Sparflex devait permettre de financer le développement de l'entreprise par l'introduction dans le capital d'un nouveau partenaire, le fonds commun de placement à risque Parvalind ; que le 4 juillet 1994, une promesse de cession des actions de la société Sparflex a été signée entre M. Soutiran, actionnaire et dirigeant de la société, et le fonds Parvalind qui s'est

engagé à obtenir les crédits bancaires nécessaires pour payer les actions qui devaient, ensuite, être cédées au profit de la société Spark Diffusion, à hauteur de 40 millions de francs, l'exécution matérielle des cessions d'actions et leur transcription sur le registre des mouvements intervenant au plus tard le 27 juillet 1994 ; que le conseil d'administration de la société Spark Diffusion, réuni le 11 juillet 1994, a agréé de nouveaux actionnaires, notamment le fonds Parvalind et autorisé la reprise du groupe Sparflex ; que le 20 juillet, un protocole d'actionnaires de la société Sparcap a été passé entre M. Soutiran et le fonds Parvalind qui ont convenu de s'associer en vue de la reprise de la totalité du capital de la société Sparflex en organisant la répartition de capital de manière à laisser une « position controlante » au fonds Parvalind, à assurer une participation de M. Soutiran au capital de la société Sparcap et à la direction du groupe ; que M. Soutiran devait procéder à l'acquisition de la SA Spark Diffusion pour le montant d'un million de francs avant que le capital soit porté à 36 millions de francs par l'apport en nature de titres Sparflex et par apport en numéraire pour le solde ; qu'enfin, la SA Spark Diffusion devait émettre des obligations convertibles en actions réservées au fonds Parvalind dont la participation devait passer de 52,48 % à 61,12% ; qu'ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale de la société Spark Diffusion, qui s'est tenue le 29 juillet 1994 à neuf heures, cette dernière a autorisé l'augmentation de capital, réservé la souscription des actions nouvelles au fonds Parvalind et changé la dénomination de la société Spark Diffusion en Sparcap et son objet social ; que le même jour, les prêts bancaires nécessaires au financement de l'opération ont été consentis à la société Sparcap ; qu'il résulte de ce qui précède que, même si les différentes opérations se sont toutes déroulées le même jour, l'augmentation du capital de la société Sparcap et la nouvelle répartition entre les actionnaires, d'où il ressortait que M. Soutiran ne disposait plus du contrôle de cette société, a nécessairement précédé le rachat de la société Sparflex par la société Sparcap ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que M. Soutiran disposait du contrôle de la SA Sparcap lors de l'acquisition des titres Sparflex et que les conditions d'application du 7ème alinéa de l'article 223 B du code général des impôts étaient réunies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a accordé à la SA Sparflex la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et pénalités afférentes ainsi que des contributions de 10 % sur l'impôt sur les sociétés auxquelles la SA Sparcap a été assujettie au titre des exercices clos en 1995 et 1996 ;

Sur les conclusions de la SA Sparflex tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros, au titre des frais exposés en appel par la SA Sparflex et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à SA Sparflex une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE et à la SA Sparflex.

Cour administrative d'appel de Paris  
(3ème Chambre A) N° 05PA04028  
M. P. Mme Cartal Président ; M. Jarrige Rapporteur  
Mme Folscheid Commissaire du gouvernement  
Lecture du 4 avril 2007  
60-02-01-01-01-01  
C

Vu la requête, enregistrée le 5 octobre 2005, présentée pour M. P., par Me Humbert ; M. P. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 0205550/6-2 et 0312115/6-2 du 5 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 30 000 euros, qu'il estime insuffisante, en réparation des conséquences dommageables des infections qu'il a développées à la suite d'hospitalisations en juillet et octobre 1999 et novembre 2000 à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;

2°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser au même titre une somme de 364 330, 79 euros ;

3°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 12 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2007 :  
- le rapport de M. Jarrige, rapporteur,  
- les observations de Me Humbert pour M. P.,  
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. P., qui avait des antécédents médicaux importants, notamment cardiovasculaires, a subi, le 5 juillet 1999, un triple pontage coronarien avec prélèvement de la veine saphène interne de la jambe droite au sein du service de chirurgie thoracique et cardiovasculaire de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ; que, dès le 8 juillet, après l'apparition d'une suppuration du site opératoire de prélèvement de la veine saphène, des prélèvements bactériologiques ont mis en évidence la présence d'un staphylocoque coagulase positive ; qu'opéré le 8 octobre suivant au sein du même service pour une cure d'anévrysme de l'aorte abdominale et d'une sténose de la carotide interne gauche, M. P. a été victime, le 13 du même mois, d'une septicémie à staphylocoque méti.S en rapport avec une lymphangite sur cathéter de l'artère radiale droite ; qu'il a été à nouveau hospitalisé du 3 au 22 février 2000 et du 13 au 17 mars de la même année au centre hospitalier intercommunal de Créteil pour des suspicions d'infection ; que, victime au mois d'août suivant d'une éviscération, il a été à nouveau opéré le 8 novembre de la même année au sein du service de chirurgie thoracique et cardiovasculaire de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ; qu'une infection de la paroi abdominale a rendu nécessaire une reprise chirurgicale le 24 novembre ; qu'il a été à nouveau hospitalisé du 1er avril au 2 mai 2001 au sein du service de médecine interne du même établissement pour le traitement d'une septicémie à staphylocoque coagulase positive ; qu'enfin, après un nouvel épisode de septicémie le 8 juillet 2001, il a été hospitalisé au centre hospitalier intercommunal de Créteil, non pour une récurrence de septicémie, mais en raison d'une sévère altération de son état général, du 3 décembre 2001 au 2 janvier 2002 ; qu'il est sorti à cette dernière date après avoir recouvré son autonomie ; que, par le jugement attaqué en date du 5 juillet 2005, le Tribunal administratif de Paris a retenu à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une faute dans l'organisation du service du fait de l'introduction accidentelle d'un germe microbien dans l'organisme de M. P., et l'a condamnée à la réparation de ses conséquences dommageables ; que M. P. et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris demandent respectivement, par la voie d'un appel principal et d'un appel incident, la revalorisation des indemnités allouées par les premiers juges et l'annulation de leur décision ;

### Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert commis par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, le professeur P., que M. P. a été victime à trois reprises d'une infection de sites opératoires superficiels, en juillet 1999, sur le lieu du prélèvement du greffon de sa veine saphène interne de la jambe droite, en octobre suivant, à l'artère radiale droite et, enfin, en novembre 2000, sur la paroi abdominale antérieure, par le même germe cutané, un staphylocoque doré coagulase positive ; qu'eu égard à leur emplacement comme à la proximité dans le temps entre leur apparition et les interventions précitées, ces infections doivent être regardées comme ayant été contractées lors desdites opérations ou lors des journées d'hospitalisation les ayant immédiatement suivies ; que, par suite, à supposer même que M. P. ait été porteur dudit germe, et nonobstant les circonstances que ces interventions comportaient de très importants risques infectieux et que les défenses immunitaires de M. P. étaient amoindries, l'infection des sites opératoires par un germe superficiel présent sur l'épiderme de l'intéressé lors de son hospitalisation révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ; que, par suite, cette dernière n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a retenu sa responsabilité de ce chef ;

### Sur le préjudice :

Considérant que l'expert a conclu dans son rapport que l'éventration, pour laquelle M. P. a été opéré le 8 novembre 2000, seule séquelle traumatique des infections litigieuses, représente une incapacité permanente partielle évaluée à 5% ; que si, pour contester cette appréciation, M. P. se prévaut de l'importante altération de son état général au cours de l'année 2001, il avait retrouvé son autonomie le 2 janvier 2002, date de sa sortie du centre hospitalier intercommunal de Créteil et de consolidation de son état ; que l'expert a en outre constaté, lors de l'examen clinique pratiqué le 18 novembre 2002, que l'état général de M. P. était correct compte tenu de sa pathologie poly-artérielle athéromateuse, que la gêne alléguée dans la vie courante et familiale ne reposait sur aucun élément médical particulier et qu'il n'y avait pas de perte d'autonomie ;

Considérant que, comme il le reconnaît lui-même, M. P. n'a subi aucune perte de revenus lors sa période d'incapacité temporaire totale du fait de sa qualité de retraité ; qu'il ne justifie ni du maintien à sa charge de frais d'hospitalisation, ni de leur montant ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ne lui ont accordé aucune indemnisation de ce chef ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis du fait des complications infectieuses litigieuses par M. P., qui était âgé de presque 70 ans à la date de l'intervention du 7 juillet 1999, en lui allouant à ce titre, préjudice d'agrément inclus, la somme de 4 000 euros ;

Considérant qu'il sera également fait une juste appréciation de la réparation qui est due à M. P. au titre de son pretium doloris et de son préjudice esthétique, évalués respectivement à 6 et 1,5 sur une échelle de 7 par le professeur Pourriat, en lui allouant les sommes respectives de 15 000 euros et 1 000 euros ;

Considérant, enfin, que, eu égard aux conclusions de l'expert n'admettant pas l'aide d'une tierce personne auprès de lui après la date de consolidation de son état, et au seul taux d'incapacité permanente partielle imputable aux infections litigieuses, M. P. ne peut prétendre à la mise à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris de frais d'assistance par une tierce personne à compter du 2 janvier 2002 ; qu'en revanche, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit assumer la charge de frais identiques pour les périodes de séjour de l'intéressé à son domicile antérieures à cette date, à défaut même de justification du recours effectif à une telle assistance et en dépit de la présence à ses côtés de son épouse ; que compte tenu de 18 mois de présence de l'intéressé à son domicile après déduction des 8 mois d'incapacité temporaire totale imputables à ses seules opérations de chirurgie cardiovasculaire, il sera fait une juste appréciation de la somme qui lui est due à ce titre en la fixant à 10 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. P. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des conséquences dommageables des infections litigieuses ;

Sur les frais et honoraires d'expertise et les frais d'assistance à expertise :

Considérant que les frais et honoraires de l'expertise ordonnée par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris doivent être laissés à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que M. P. ne justifie pas plus en cause d'appel que devant les premiers juges avoir exposé des frais d'assistance à expertise à concurrence de la somme de 449, 73 euros ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en condamnant l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser la somme de 1 000 euros à M. P. en application des dispositions précitées, les premiers juges ont fait une juste appréciation des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions tendant au bénéfice des mêmes dispositions présentées en cause d'appel par M. P. et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. P. et l'appel incident de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Paris  
(3ème Chambre) N°05PA04920

Mme M. et M A.

Mme Cartal Président ; Mme Malvasio Rapporteur M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2005, présentée pour Mme M., M. A., par Me Coubris ; Mme M. et M. A. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0318206/6-2 en date du 4 novembre 2005 en tant que le Tribunal administratif de Paris n'a pas fait droit à l'intégralité de leur demande tendant à ce que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à leur verser la somme de 230 000 euros en réparation du préjudice subi par leur fille décédée du fait d'une infection nosocomiale, la somme de 50 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral avec les intérêts de droit et la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative mais a limité l'indemnisation de leur préjudice à la somme de 6 000 euros chacun tous intérêts compris au jour du jugement et à la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à leur verser la somme de 230 000 euros au titre du préjudice corporel infligé à leur enfant et de liquider leur préjudice moral à la somme de 50 000 euros chacun ;

3°) de mettre à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2008 :  
- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,  
- les observations de Me Tsouderos pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,  
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sur l'appel incident de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris :

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, issu de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 : « I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier, du rapport d'expertise effectuée par le docteur M. à la demande du Tribunal administratif de Paris que la fille des requérants, née le 3 février 2002 à l'hôpital Necker enfants malades et aussitôt placée dans l'unité de cardiologie pédiatrique de cet établissement, souffrait d'une malformation cardiaque très grave associée à un syndrome de Di George caractérisé, notamment, par un déficit de l'immunité, lesquels avaient été détectés avant la naissance ; que Mme M. et M. A. avaient été informés avant la naissance que, quoique le pronostic vital fût sévère, la malformation était opérable dans les premières semaines de vie ; que l'enfant a été soumise, dès sa naissance, à de nombreux examens et traitements et subi de multiples troubles liés à ses pathologies ; que dans cette situation un cathéter veineux fémoral a été posé, le 11 février 2002,

pour assurer une alimentation veineuse exclusive, ce qui, compte tenu du déficit immunitaire de l'enfant résultant du syndrome de Di George, comportait, selon l'expert, un risque infectieux potentiel ; que, si l'état de l'enfant est resté stable les jours suivants, l'intervention réparatrice pouvant même être programmée le 15 février pour le 19, il s'est dégradé brutalement dans la nuit du 16 au 17 février, à 5 heures 30, et qu'elle est décédée le 17 février 2002 à 10 heures 30 ; qu'un staphylocoque coagulase négatif a été isolé au niveau du cathéter ; que l'expert, après avoir écarté l'hypothèse d'une infection générale à bacille pyocyanique, celle-ci lui paraissant très douteuse, a indiqué que le contexte clinique et les données bactériologiques l'amenaient à conclure à l'existence vraisemblable d'un choc infectieux à staphylocoque coagulase négatif pour expliquer le décès ; que selon la conclusion finale du rapport, la cardiopathie grave, le déficit immunitaire et le cathéter veineux profond expliquent la survenue vraisemblable d'une infection nosocomiale à staphylocoque et le décès ;

Considérant qu'il résulte des constatations sus-exposées que la seule cause identifiée de l'infection dont l'enfant a été victime est imputable à la présence, non contestée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, sur le cathéter posé le 11 février 2002 sur l'enfant d'un germe infectieux et que son décès survenu le 17 février suivant est en rapport avec l'infection développée à la suite de la pose du cathéter ; que la circonstance qu'une autopsie n'ait pas été effectuée ne modifie pas cette appréciation compte tenu de la présence non contestée du germe infectieux ; que le fait que l'enfant présentait une pathologie grave et un terrain immunitaire génétiquement déficient, ce qui a pu aggraver les conséquences de l'infection, n'affecte pas le constat qui précède du rapport entre le décès et l'infection ; que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ne démontre pas qu'une cause étrangère aurait été à l'origine de l'apparition du germe infectieux dont s'agit ni que le choc septique identifié par l'expert à la suite de l'infection nosocomiale constatée ne lui serait pas imputable ; que, par suite, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Paris a jugé que la responsabilité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris était engagée en application des dispositions précitées de l'article L. 1142-1-I 2ème alinéa du code de la santé publique ; que les conclusions présentées à titre principal par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de son appel incident doivent en conséquence être rejetées ;

Sur l'appel de Mme M. et de M. A. :

Sur le préjudice :

Considérant que le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ; que si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers ;

En ce qui concerne les préjudices de l'enfant :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas du dossier que les souffrances endurées par l'enfant entre le moment où son état s'est brutalement dégradé, le 17 février 2002, à 5 heures 30 et celui où elle est décédée, ce même jour, à 10 heures 30, auraient été provoquées par l'infection nosocomiale et ne seraient pas imputables à la pathologie cardiaque associée au syndrome de Di George dont elle était atteinte ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application des principes ci-dessus rappelés, le préjudice résultant pour la victime de son décès, que les requérants désignent par une « perte de vie » et qui ne peut, par définition, entrer dans le patrimoine de la victime avant la survenance de cet événement, ne peut faire l'objet d'une réparation qui serait accordée de ce chef aux ayants-droits de la personne décédée ;

En ce qui concerne le préjudice de Mme M. et de M. A. :

Considérant qu'il résulte des circonstances de l'espèce que, compte tenu de la pathologie très grave de l'enfant et de son déficit immunitaire lesquels, connus des parents avant la naissance, ont aggravé les conséquences de l'infection nosocomiale contractée, le tribunal a fait une juste appréciation du préjudice moral des requérants en leur allouant à chacun une somme de 6 000 euros tous intérêts compris à ce titre ; que les conclusions de Mme M. et de M. A. tendant à l'octroi d'une indemnisation supérieure doivent dès lors être rejetées ; que doivent être

rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de Mme M. et de M. A. et les conclusions de l'appel incident de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont rejetées.

Tribunal administratif de Lille (4ème chambre) N°s 0304190,0404632  
 SAS FTR (ANCIENNEMENT SCA DFMA)  
 C/Directeur des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Nord  
 M. Normand Rapporteur  
 M. Durup de Baleine  
 Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 1er décembre 2005  
 19-04-02-01-04-081  
 B

Vu, I, sous le n° 034190, la requête, enregistrée le 19 août 2003, présentée pour la société par actions simplifiées FTR, dont le siège est 10 rue de la Cense à Villeneuve d'Ascq (59650), par Me Wemaere, qui demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de la contribution de 10 %, de la contribution supplémentaire et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1997 et 1998 ainsi que le versement d'intérêts moratoires ;

.....

Vu, II, sous le n° 044632, la requête, enregistrée le 4 août 2004, présentée pour la société par actions simplifiées FTR, dont le siège est 10 rue de la Cense à Villeneuve d'Ascq (59650), par Me Wemaere, qui demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de la contribution de 10 %, de la contribution supplémentaire et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1999 et 2000 ainsi que le versement d'intérêts moratoires ;

.....

Vu les décisions des 24 juin 2003 et 8 juin 2004 par lesquelles le directeur des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Nord a statué sur les réclamations préalables de la société FTR ;

Vu les autres pièces des dossiers ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2005 :  
 - le rapport de M. Normand, conseiller,  
 - les conclusions de M. Durup de Baleine, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société DFMA détenue jusqu'au 22 décembre 1989 à hauteur de 29,94 % par trois frères associés commandités et co-gérants, MM. Pierre, Michel et Jacques Bouy et par leurs 9 enfants, associés commanditaires à hauteur de 70,06 % appartient en totalité depuis la date sus-indiquée aux 9 enfants à la faveur d'une donation intervenue à leur profit ; que la société DFMA dont la société FTR vient aux droits de celle-ci a acquis en mai 1990 95,002 % des parts de la société Léon Masson vendue par Pierre, Michel et Jacques Bouy pour un montant de 28 516 666 francs ; que ces deux sociétés ont opté, à compter du 1er janvier 1991, pour le régime de l'intégration fiscale ; que par deux notifications de redressements adressées à cette société le 11 août 2000 et le 28 novembre 2002, le directeur des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Nord a informé la société FTR de la réintégration, dans ses résultats imposables des années 1997, 1998, 1999 et 2000, de charges financières s'élevant respectivement à 910 987 francs, 726 905 francs, 118 073,75 euros et de 133 705,56 euros ;

Sur le moyen tiré de l'absence de bien-fondé de la réintégration des charges et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 223 B alinéa 7 du code général des impôts : « Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. » ; qu'il ressort de ces dispositions que lorsqu'une société cédante de titres est dirigée par les mêmes personnes que celles qui contrôlent directement ou indirectement la société cessionnaire, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées, pour partie ou totalité, au résultat d'ensemble ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que MM. Pierre, Michel et Jacques Bouy ont cédé, en mai 1990, à la société DFMA leurs parts sociales de la société Masson sans disposer à cette date de la majorité des parts sociales de la société DFMA de telle sorte qu'ils n'exerçaient, au moment de la vente, en leurs noms propres ou en représentation de la société Masson aucun contrôle direct ou indirect sur cette société cessionnaire ; qu'en outre, à supposer même qu'il puisse être fait masse de l'ensemble des parts détenues par les trois conjoints Bouy et par l'un de leurs enfants, mineur, dans la société cessionnaire des titres, de telle sorte que la société cédante des titres contrôlée par ces mêmes personnes disposait d'une fraction de droits de vote supérieure à la minorité de blocage de la société cessionnaire sans qu'aucun autre associé de la société cessionnaire ne détienne une fraction supérieure de parts sociales et que la nature familiale de la société cessionnaire permette de présumer l'existence d'un mandat tacite entre les différents actionnaires intéressés de nature à exercer une influence déterminante sur la décision d'achat des titres, l'administration fiscale ne saurait en tout état de cause apprécier ces critères sur une période de 6 mois précédant la vente des titres ; qu'à la date de l'acquisition des titres, Pierre, Michel et Jacques Bouy n'étaient plus actionnaires de la société cessionnaire DFMA mais seulement co-gérants commandités de telle sorte, qu'à défaut pour l'administration fiscale d'établir qu'ils exerçaient au moment de la vente des titres une influence déterminante sur la majorité des actionnaires, il doit être présumé que les conjoints Bouy n'exerçaient aucun contrôle de fait sur la société DFMA ; que, par suite, la société FTR est fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a réintégré les charges financières des sociétés du groupe dans son résultat d'ensemble des années 1997, 1998, 1999 et 2000 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société FTR est fondée à bénéficier de la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 1997, 1998, 1999 et 2000 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que la société requérante n'ayant pas chiffré le montant des frais irrépétibles qu'elle demande, ses conclusions sont par suite irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er : La société FTR est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 1997, 1998, 1999 et 2000.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société FTR est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société FTR et au directeur des services fiscaux chargé de la direction de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2005 à laquelle siégeaient :

Mme Tandonnet-Turot, président,  
Mme Legendre-Moynet et M. Normand, conseillers,

Lu en audience publique le 1er décembre 2005.

4 / 1 SSR 1989-06-26 91356 B

Association "Etudes et consommation - C.F.D.T."

M. Combarrous, pdt. M. Legal, rapp. Mme Laroque, c. du g.

- COMPETENCE

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX  
ORDRES DE JURIDICTION

- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE  
JURISPRUDENTIEL

- PROBLEMES PARTICULIERS POSES PAR CERTAINES  
CATEGORIES DE SERVICES PUBLICS

- SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

17-03-02-07-02 - Cas de compétence de la juridiction administrative - Organisation du service - Recueil général des tarifs d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

17-03-02-07-02, 65-01-01

Si la juridiction administrative est incompétente pour se prononcer sur l'application des tarifs d'un service public industriel et commercial à l'un des usagers du service, elle est en revanche compétente pour connaître de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces tarifs qui, pris par la direction d'un établissement public industriel et commercial et touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour connaître des dispositions du recueil général des tarifs voyageurs, tacitement apP.vées par le ministre chargé des transports, par lesquelles la Société Nationale des Chemins de fer Français a mis en place une nouvelle formule d'abonnement dénommée "Modulopass" se substituant à deux formules antérieures dites abonnements du titre I et du titre III.

- TRANSPORTS

- TRANSPORTS FERROVIAIRES

- TARIFS

65-01-01 - Recueil général des tarifs de la S.N.C.F. -

Compétence de la juridiction administrative pour en connaître.

17-03-02-07-02, 65-01-01

Si la juridiction administrative est incompétente pour se prononcer sur l'application des tarifs d'un service public industriel et commercial à l'un des usagers du service, elle est en revanche compétente pour connaître de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces tarifs qui, pris par la direction d'un établissement public industriel et commercial et touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour connaître des dispositions du recueil général des tarifs voyageurs, tacitement apP.vées par le ministre chargé des transports, par lesquelles la Société Nationale des Chemins de fer Français a mis en place une nouvelle formule d'abonnement dénommée "Modulopass" se substituant à deux formules antérieures dites abonnements du titre I et du titre III.

6 / 1 SSR 2004-02-02 247369 A

Epoux Blanckeman

M. Stirn, pdt. M. Keller, rapp. M. Guyomar, c. du g.

17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-02 Service public industriel et commercial.

Litiges nés des activités d'un établissement public industriel et commercial - Compétence des tribunaux judiciaires, à l'exception de ceux relatifs à l'exercice de prérogatives de puissance publique (1).

17-03-02-07-02

Lorsqu'un établissement tient de la loi la qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ces activités qui, telles notamment la réglementation, la police ou le contrôle, relèvent par leur nature des prérogatives administratives de la puissance publique et ne peuvent donc être exercées que par un service public administratif. Par suite, le litige à l'occasion duquel des particuliers demandent à Voies navigables de France réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de l'acquisition, à laquelle cet établissement les aurait incités, d'un navire dont l'exploitation s'est révélée déficitaire ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative.

65 Transports.

65-04 Transports fluviaux.

Voies navigables de France - Litige opposant l'établissement public à des bateliers, étranger à l'exercice de prérogatives de puissance publique - Compétence des tribunaux judiciaires (1).

65-04

Lorsqu'un établissement tient de la loi la qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ces activités qui, telles notamment la réglementation, la police ou le contrôle, relèvent par leur nature des prérogatives administratives de la puissance publique et ne peuvent donc être exercées que par un service public administratif. Par suite, le litige à l'occasion duquel des particuliers demandent à Voies navigables de France réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de l'acquisition, à laquelle cet établissement les aurait incités, d'un navire dont l'exploitation s'est révélée déficitaire ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 19 janvier 1998, Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris c/ Tribunal de commerce de Paris, p. 534 ; cf. sol. contr., TC, 19 janvier 2004, Société CLPK Aircraft Funding c/ Aéroports de Paris, n° 3386, à mentionner aux Tables.

Tribunal des Conflits 2005-12-12 3455 A

Croisières lorraines "La Bergamote" c/ Voies navigables de France

Mme Mazars, pdt

M. Martin, rapp.Mme Commaret, c. du g.17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-02 Service public industriel et commercial.

Compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges nés de l'activité d'un établissement public qualifié par la loi d'industriel et commercial, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles que la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique (1) - Exploitation et entretien des voies navigables par Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial, ne ressortissant pas à de telles prérogatives - Conséquence - Compétence judiciaire pour connaître des actions indemnitaires engagées par des usagers du service de navigation de cet établissement, y compris dans le cas où le dommage est imputable à un travail ou un ouvrage public (2).17-03-02-07-02

Le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges nés de l'activité d'un établissement public qualifié par la loi d'industriel et commercial, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles que la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique. Il est donc en principe compétent pour connaître des litiges nés de l'activité de Voies navigables de France, établissement public qualifié d'industriel et commercial par la loi. Il l'est notamment pour connaître des litiges nés de l'activité d'exploitation et d'entretien des voies navigables dès lors que cette dernière ne ressortit pas à des prérogatives de puissance publique. Ainsi et alors même que le dommage est imputable à un travail ou un ouvrage public, le juge judiciaire est compétent pour connaître des actions indemnitaires engagées par des usagers du service de navigation de cet établissement.33 Établissements publics.

33-01 Notion d'établissement public.

33-01-03 Caractère de l'établissement.

33-01-03-02 Caractère industriel et commercial.

Voies navigables de France - Conséquence - Litiges nés de l'activité de l'établissement ressortissant à la compétence du juge judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles que la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique (1) - Exploitation et entretien des voies navigables ne ressortissant pas à de telles prérogatives - Conséquence - Compétence judiciaire pour connaître des actions indemnitaires engagées par des usagers du service de navigation, y compris dans le cas où le dommage est imputable à un travail ou un ouvrage public (2).33-01-03-02

Le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges nés de l'activité d'un établissement public qualifié par la loi d'industriel et commercial, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles que la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique. Il est donc en principe compétent pour connaître des litiges nés de l'activité de Voies navigables de France, établissement public qualifié d'industriel et commercial par la loi. Il l'est notamment pour connaître des litiges nés de l'activité d'exploitation et d'entretien des voies navigables dès lors que cette dernière ne ressortit pas à des prérogatives de puissance publique. Ainsi et alors même que le dommage est imputable à un travail ou un ouvrage public, le juge judiciaire est compétent pour connaître des actions indemnitaires engagées par des usagers du service de navigation de cet établissement.

1. Cf. TC, 29 décembre 2004, Epoux Blanckeman c/ Voies navigables de France, p. 525.2. Cf. TC, 24 juin 1954, Dame Galland, p. 717.

CE Section 2007-02-22 264541 Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés  
M. Stirn, pdt. Mme Lambomez, rapp. Mlle Vérot, c. du g.

04 Aide sociale.

04-02 Différentes formes d'aide sociale.

04-02-04 Aide sociale aux personnes handicapées.

04-02-04-02 Accueil et hébergement.

Organismes privés assurant la gestion de centres d'aide par le travail - Exercice d'une mission de service public - Absence.04-02-04-02Si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public.14 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-01 Principes généraux.

Activité de service public exercée par une personne privée - Notion - Critères - Méthode d'identification (1).14-01Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.26 Droits civils et individuels.

26-06 Accès aux documents administratifs.

26-06-01 Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 Droit à la communication.

26-06-01-02-02 Documents administratifs communicables.

Documents émanant d'une personne privée chargée d'une mission de service public - Notion - Critères - Méthode d'identification (1).26-06-01-02-02Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

1. Cf. Section, 28 juin 1963, Sieur Narcy, n° 43834, p. 401 ; 20 juillet 1990, Ville de Melun et Association Melun-Culture-Loisirs, n° 69867-72160, p. 220.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre) N° 06PA03376  
CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU  
M. Merloz Président M. Lelièvre Rapporteur  
Mme Régnier-Birster Commissaire du gouvernement  
Lecture du 20 novembre 2007  
36-08-03  
36-12  
C

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2006, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU dont le siège est 1 bis rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130), par Me Basset ; le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0602380/2 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 17 novembre 2005 du directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier, ensemble le rejet de son recours gracieux du 15 décembre 2005 ;

2°) de rejeter la demande du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau devant le Tribunal administratif de Melun ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2007 :  
- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,  
- les observations de Me Basset, pour le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et celles de Me Steinmetz, pour le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau,  
- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX à la demande du syndicat CGT devant le Tribunal administratif de Paris :

Considérant que la décision du 17 novembre 2005 par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX a rejeté, lors du CTE, la demande du syndicat CGT tendant à ce qu'une prime de service soit versée aux agents contractuels, était constitutive d'un refus de prendre un caractère réglementaire ; qu'elle revêt ainsi elle-même un caractère réglementaire ; que de ce fait, le délai de recours contentieux ne courait à son encontre qu'à compter de sa publication ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que cette décision aurait fait l'objet d'une telle publication ; qu'il suit de là que la fin de non recevoir tirée de ce que ladite décision aurait été notifiée à l'ensemble des agents et que, dans ces conditions, la demande présentée par le syndicat CGT devant le tribunal administratif serait tardive, ne peut qu'être écartée ;

Considérant que la décision du 17 novembre 2005 n'étant pas devenue définitive, faute de publication régulière, la décision par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU a implicitement rejeté la

demande d'attribution de primes aux agents contractuels présentée le 15 décembre 2005 par le syndicat CGT ne revêtait pas un caractère purement confirmatif ; qu'ainsi, le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX n'est pas fondé à soutenir que la demande d'annulation de cette décision serait irrecevable ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté » ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : « ... Les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent » ; et qu'aux termes de son article 3 : « La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée » ; que l'article 5 du même arrêté dispose : « La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels ... contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent ; que la circonstance, invoquée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX, que l'attribution de cette prime n'est pas de droit et qu'elle est réservée aux agents ayant obtenu une notation supérieure à 12,5 pour un service annuel complet n'était pas de nature à justifier légalement le refus de principe opposé par le directeur du centre hospitalier d'attribuer cette prime de service aux agents contractuels des services hospitaliers ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de son directeur en date du 17 novembre 2005, ensemble le rejet implicite de la demande présentée par le syndicat CGT le 15 décembre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU la somme de 2 000 euros à payer au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau au titre des mêmes dispositions ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est rejetée.

Article 2 : Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU versera au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1 SS 2001-03-14 198236 C inédit au recueil Lebon  
 CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS  
 M. Aladjidi, rapp.  
 M. Chauvaux, c. du g.  
 Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
 (Section du contentieux, 1ère sous-section)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 23 septembre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS dont le siège est à Semur-en-Auxois (21140) ; le CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 mai 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon l'a condamné à réparer le préjudice subi par M. Gilbert Terrasse à la suite de son hospitalisation consécutive à un accident de la route survenu le 31 mars 1989 ;

2°) statuant au fond, d'écarter sa responsabilité ;

3°) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêt attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Aladjidi, Auditeur,

- les observations de Me Le Prado, avocat du CENTRE HOSPITALIER DESEMUR-EN-AUXOIS et de Me Blondel, avocat de M. Terrasse et de la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne,

- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'un accident de la circulation, M. Terrasse a été admis le 1er avril 1989 au CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS ; que la cour, après avoir relevé que les praticiens, d'une part, n'avaient pas pratiqué lors de cette hospitalisation d'examen radiologique de l'ensemble du rachis cervical et, d'autre part, n'avaient pas décelé les premiers signes de paralysie, en a conclu que "ces fautes cumulées, qui sont à l'origine des séquelles que conserve M. Terrasse, sont de nature à engager la responsabilité pleine et entière du CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS" ; qu'il s'ensuit que le centre hospitalier n'est pas fondé à soutenir que la cour a omis de répondre aux moyens tirés, d'une part, de ce que le dommage n'était pas la conséquence directe et certaine des fautes de l'hôpital, d'autre part, de ce que l'hôpital ne pouvait être tenu pour responsable qu'à concurrence de l'aggravation du dommage que sa faute avait pu causer ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si l'un des rapports d'expertise soumis à la cour faisait valoir que l'erreur de diagnostic commise par les médecins du centre hospitalier était à l'origine d'une partie seulement du préjudice subi par M. Terrasse, un autre rapport d'expertise également soumis à la cour indiquait que cette erreur "est responsable de la complication de tétraplégie" survenue à M. Terrasse ; que, dès lors, la cour n'a pas dénaturé les faits de l'espèce en estimant que la faute commise par l'hôpital était seule à l'origine de la tétraplégie de M. Terrasse ;

Considérant qu'en relevant, d'une part, que "le fait de ne pas avoir décelé la paralysie qui s'installait a privé l'intéressé de toutes chances de guérison" et, d'autre part, que les fautes du centre hospitalier "sont à l'origine des séquelles que conserve M. Terrasse", la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de la cause, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'elle a pu, au vu de ce constat, en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que la responsabilité pleine et entière du CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS était engagée ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la

victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir par ailleurs à raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice ; qu'ainsi, avant de condamner le centre hospitalier à indemniser M. Terrasse de l'intégralité de son préjudice, il appartenait à la cour de s'assurer, comme le lui demandait le centre hospitalier, que la victime n'avait pas déjà bénéficié d'une indemnisation du fonds de garantie automobile, alors même que l'article L. 421-3 du code des assurances prévoit que ce fonds est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre de l'auteur du dommage ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué doit être annulé sur ce point ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : "Le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il y a lieu, avant de statuer sur les conclusions de la requête d'appel du CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS relatives au montant de la réparation due par lui à M. Terrasse, de vérifier si le préjudice subi par ce dernier a déjà fait l'objet d'une indemnisation de la part du fonds de garantie automobile ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner une mesure d'instruction par laquelle il sera demandé au président de ce fonds de faire savoir au Conseil d'Etat s'il a versé une indemnisation à M. Terrasse à raison de l'accident survenu le 31 mars 1989 et, dans l'affirmative, de lui en communiquer le montant pour les différents chefs de préjudice couverts ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 13 mai 1998 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé en tant qu'il a fixé le montant de l'indemnité due à M. Terrasse sans rechercher si ce montant ne devait pas être calculé compte tenu d'une éventuelle indemnisation par le fonds de garantie automobile.

Article 2 : Avant de fixer le montant de l'indemnité due à M. Terrasse par le CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS, il sera demandé, par une mesure d'instruction ordonnée par le président de la cinquième sous-section, au président du fonds de garantie automobile de faire savoir au Conseil d'Etat s'il a déjà versé une indemnisation à M. Terrasse à raison de l'accident survenu le 31 mars 1989, et dans l'affirmative, de lui en communiquer le montant pour les différents chefs de préjudice couverts.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS, à M. Gilbert Terrasse, à la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

5 / 7 SSR 2002 09 27 211370 A

Mme N. c/ Centre hospitalier intercommunal de Créteil

M. Labetoulle, pdt. M. Aladjidi, rapp. M. Olson, c. du g.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS

SERVICE PUBLIC DE SANTE

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION

RESPONSABILITE POUR FAUTE SIMPLE :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE HOSPITALIER

ABSENCE DE FAUTE

60 02 01 01 01 02 Infection déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale mais résultant de germes présents dans l'organisme du patient avant l'intervention (infection nosocomiale endogène) (1).

Un patient n'est pas fondé à soutenir que l'infection dont il a été victime révélerait, par elle même, une faute dans l'organisation du service lorsque l'infection, si elle s'est déclarée à la suite d'une intervention chirurgicale, résulte de germes déjà présents dans l'organisme du patient avant l'hospitalisation (infection nosocomiale endogène).

1. Rappr. 1988 12 09 Cohen, p. 431.

5 / 3 SSR

1999-07-28

179656;190500

B

Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles

M. Vught, pdt.

M. Lambron, rapp.

M. Chauvaux, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- RECOURS OUVERTS AUX DEBITEURS DE  
L'INDEMNITE, AUX ASSUREURS DE LA VICTIME ET  
AUX CAISSES DE SECURITE SOCIALE
- SUBROGATION

60-05-03 - Indemnisation des transfusés et hémophiles victimes d'une contamination par le V.I.H. - Condamnation de l'Etat par le juge administratif, intervenant après octroi d'une indemnité par le fonds d'indemnisation, dont une partie est conditionnée à l'apparition de la maladie - Subrogation de l'Etat dans les droits éventuels de la victime à percevoir cette somme, sous réserve de l'exercice par le fonds de l'action subrogatoire prévue par la loi du 31 décembre 1991 (1).

60-05-03, 61-03

Lorsque le juge condamne l'Etat à verser à la victime d'une contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang une indemnité assurant la réparation intégrale du préjudice résultant de sa contamination et que le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles avait proposé à l'intéressé, qui avait accepté cette offre, une indemnité comprenant une somme devant lui être versée en cas d'apparition du syndrome de l'immuno-déficience acquise, il y a lieu de subroger l'Etat dans les droits éventuels de l'intéressé à percevoir cette somme, sous réserve de l'exercice par le fonds de l'action subrogatoire prévue par l'article 47-IX de la loi du 31 décembre 1991.

- SANTE PUBLIQUE

- LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX

61-03 - Lutte contre le S.I.D.A. - Indemnisation des transfusés et hémophiles victimes d'une contamination par le V.I.H. - Condamnation de l'Etat par le juge administratif, intervenant après octroi d'une indemnité par le fonds d'indemnisation, dont une partie est conditionnée à l'apparition de la maladie - Subrogation de l'Etat dans les droits éventuels de la victime à percevoir cette somme, sous réserve de l'exercice par le fonds de l'action subrogatoire prévue par la loi du 31 décembre 1991 (1).

60-05-03, 61-03

Lorsque le juge condamne l'Etat à verser à la victime d'une contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang une indemnité assurant la réparation intégrale du préjudice résultant de sa contamination et que le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles avait proposé à l'intéressé, qui avait accepté cette offre, une indemnité comprenant une somme devant lui être versée en cas d'apparition du syndrome de l'immuno-déficience acquise, il y a lieu de subroger l'Etat dans les droits éventuels de l'intéressé à percevoir cette somme, sous réserve de l'exercice par le fonds de l'action subrogatoire prévue par l'article 47-IX de la loi du 31 décembre 1991.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- REPARATION

- EVALUATION DU PREJUDICE

60-04-03 - Manquement à une obligation d'information d'un patient - Préjudice - Perte de chance (1)

– Réparation intégrale du préjudice.

Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise susmentionné que les transfusions par lesquelles M. L. a été contaminé n'étaient pas indispensables au traitement de l'affection dont il souffrait. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que, s'il avait été informé des risques qu'elles lui faisaient courir, il y aurait renoncé. Ainsi, la réparation du dommage résultant de la perte par M. L. d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé et dont il n'a pas été informé doit être fixée à l'intégralité des différents chefs de préjudices subis.

1. Cf Sect. 2000-01-05, Consorts T., p. 5

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

Nos 268918, 269280, 269293

SOCIETE CAMPENON-BERNARD et autres

M. Hubert Legal Rapporteur M. Nicolas Boulouis Commissaire du gouvernement

Lecture du 19 décembre 2007

Vu, 1°) sous le n° 268918, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 juin et 21 octobre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE CAMPENON BERNARD, dont le siège est 5, cours Ferdinand de Lesseps à Rueil Malmaison (92851) ; la SOCIETE CAMPENON BERNARD demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 avril 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable, avec les sociétés Bouygues, Muller T.P., Demathieu et Bard, D.T.P. Terrassement et Nord France Boutonnat, des conséquences dommageables du dol dont a été victime la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) à l'occasion de la passation du marché ayant pour objet le lot 43-C des travaux d'interconnexion entre la ligne de train à grande vitesse (T.G.V.) Nord et les réseaux Sud-Est et Atlantique ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'une part, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 17 décembre 1998 et de rejeter la demande de la S.N.C.F. devant ce tribunal, d'autre part, de condamner la S.N.C.F. à lui verser une somme de 1 500 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

3°) de mettre à la charge de la S.N.C.F., par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 20 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

.....

Vu, 2°) sous le n° 269280, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 juin et 2 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège est Challenger, 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), et la SOCIETE D.T.P. TERRASSEMENT, dont le siège est Challenger, 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280) ; la SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et la SOCIETE D.T.P. TERRASSEMENT demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 avril 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leurs requêtes tendant à l'annulation du jugement du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris les a déclarées solidairement responsables, avec les sociétés Campenon-Bernard, Muller T.P., Demathieu et Bard et Nord France Boutonnat, des conséquences dommageables du dol dont a été victime la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) à l'occasion de la passation du marché ayant pour objet le lot 43-C des travaux d'interconnexion entre la ligne de train à grande vitesse (T.G.V.) Nord et les réseaux Sud-Est et Atlantique ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 17 décembre 1998 et de rejeter la demande de la S.N.C.F. devant ce tribunal ;

3°) de mettre à la charge de la S.N.C.F., par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 15 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

.....

Vu, 3°) sous le n° 269293, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 juin et 28 octobre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE DEMATHIEU ET

BARD, dont le siège est 14, rue Saint-Louis à Verdun (55100), agissant par ses représentants légaux en exercice, élisant domicile, pour les besoins de la présente procédure, 17, rue Vénizélos, B.P. 80330 à Montigny-lès-Metz (Cedex 57953) ; la SOCIETE DEMATHIEU ET BARD demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 avril 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable, avec les sociétés Bouygues, Campenon-Bernard, Muller T.P., D.T.P. Terrassement et Nord France Boutonnat, des conséquences dommageables du dol dont a été victime la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) à l'occasion de la passation du marché ayant pour objet le lot 43-C des travaux d'interconnexion entre la ligne de train à grande vitesse (T.G.V.) Nord et les réseaux Sud-Est et Atlantique ;

2°) de mettre à la charge de la S.N.C.F., par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 97-137 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hubert Legal, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE CAMPENON-BERNARD, de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et de la SOCIETE D.T.P. TERRASSEMENT, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la SOCIETE DEMATHIEU ET BARD, de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la société Nord France Boutonnat, de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société Razel frères et de Me Odent, avocat de la Société nationale des chemins de fer français,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation d'un même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative :

Considérant que, pour confirmer le jugement du tribunal administratif de Paris déclarant six sociétés de travaux publics solidairement responsables des conséquences dommageables subies par la S.N.C.F. en raison du dol commis lors de la passation du marché de travaux du lot 43-C du T.G.V. Nord, la cour administrative d'appel de Paris a estimé, dans l'arrêt attaqué, que le marché conclu par la S.N.C.F. en vue de la réalisation du lot 43-C était un contrat administratif, que le litige, mettant en cause les conditions dans lesquelles le marché a été attribué et formé, relevait de la compétence de la juridiction administrative et qu'ainsi le tribunal administratif de Paris avait, à bon droit, rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Nord France Boutonnat ;

Considérant que, dans son pourvoi provoqué, la société Nord France Boutonnat soutient que l'action en responsabilité fondée sur des manœuvres dolosives tendant à induire une personne en erreur en vue de la déterminer à passer un contrat n'a pas de caractère contractuel, que l'action tendant à engager la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de personnes privées ressortit à la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et que c'est, dès lors, à tort que la cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre administratif soulevée par la société avait été à bon droit rejetée par les premiers juges ;

Considérant que les litiges nés à l'occasion du déroulement de la procédure de passation d'un marché public relèvent, comme ceux relatifs à l'exécution d'un tel marché, de la compétence des juridictions administratives, que ces litiges présentent ou non un caractère contractuel ;

Considérant, que le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec elles à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation d'un préjudice né des stipulations du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché de travaux publics effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'ainsi que l'a jugé à bon droit la cour administrative d'appel de Paris un tel litige relève de la compétence des juridictions administratives, alors même qu'il met en cause une méconnaissance par les sociétés de leur obligation de respecter les règles de la concurrence et non une faute contractuelle ;

Sur les moyens relatifs à la motivation de l'arrêt attaqué :

Considérant que le moyen tiré du défaut d'une analyse suffisante des moyens des parties manque en fait ;

Considérant que la cour a suffisamment motivé son arrêt, au regard des moyens soulevés devant elle par les sociétés requérantes, en se référant, après avoir exposé les faits, aux constatations du Conseil de la concurrence pour caractériser la faute et en qualifiant, au vu de l'instruction, de dolosif le comportement des entreprises ; que, de même, elle n'a pas entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation en jugeant que le préjudice subi par la S.N.C.F. correspondait au surcoût supporté à raison des manœuvres dolosives des entreprises et, plus spécifiquement, en estimant que la Société Nord France Boutonnat était, au regard de l'instruction, partie prenante à ces manœuvres dolosives ;

Considérant que, s'il est reproché à la cour de n'avoir répondu ni au moyen tiré de ce que l'impact de l'entente sur la concurrence n'avait pas été établi par les autorités judiciaires, ni à celui tiré de ce que la S.N.C.F. disposait d'indices sérieux de l'existence d'une entente, faisant obstacle à ce que les manœuvres aient pu vicier son consentement, il ressort des termes mêmes de l'arrêt attaqué que la cour, qui a regroupé les éléments de sa réponse aux divers moyens des parties, a répondu à l'ensemble des moyens soulevés devant elle ; qu'elle n'était pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments avancés par les entreprises requérantes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens relatifs à l'insuffisance de motivation de l'arrêt doivent être écartés ;

Sur les moyens relatifs au contrôle de la régularité de la procédure devant le tribunal administratif :

Considérant qu'en estimant que le tribunal administratif avait respecté les exigences de la procédure contradictoire sur l'ensemble des éléments invoqués par les parties et qu'il n'avait pas à faire droit à des demandes de mesures d'instruction complémentaires relatives à la connaissance des manœuvres litigieuses qu'aurait acquise la S.N.C.F. avant la passation du contrat, mesures dont la nécessité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, la cour n'a méconnu ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable, ni l'article R. 611-1 du code de justice administrative, ni le principe du contradictoire ;

Sur les moyens relatifs à l'intérêt à agir de la S.N.C.F. :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire: "Réseau ferré de France est substitué à la Société nationale des chemins de fer français pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1er janvier 1997 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date....";

Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que l'action relative à la responsabilité du surcoût éventuellement supporté pour l'acquisition d'ouvrages d'infrastructure ferroviaire appartient entièrement, en vertu

de la loi du 13 février 1997, à Réseau ferré de France, auquel les ouvrages ont été apportés à leur valeur nette comptable, la S.N.C.F. ne pouvant plus dès lors subir aucun préjudice à raison du prix qui a été payé ; qu'elles ajoutent que, si l'article 6 de la loi du 13 janvier 1997 fait une exception à la substitution de Réseau ferré de France à la S.N.C.F. pour les droits afférents à des dommages liés aux biens transférés constatés avant le 1er janvier 1997, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que la constatation des dommages était antérieure à cette date, puisqu'elle ne pouvait intervenir avant la saisine du tribunal administratif, elle-même postérieure au transfert, et en admettant que les dommages en cause pouvaient être regardés comme liés aux biens apportés en propriété à Réseau ferré de France ;

Considérant que, pour admettre l'intérêt à agir de la S.N.C.F., la cour s'est fondée, en premier lieu, sur ce que le dommage, et non seulement l'entente à l'origine de celui-ci, avait été constaté notamment par la Cour des comptes avant le 1er janvier 1997 et, en second lieu, sur ce que la S.N.C.F. conservait, en dépit de la transmission de propriété à Réseau ferré de France, un intérêt direct et certain à demander, en tant que maître d'ouvrage, la réparation d'un préjudice lié à un marché de travaux dont elle avait signé le 28 décembre 1992 le décompte général et définitif ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 que l'action en responsabilité non-contractuelle intentée à raison d'un dol subi en 1989 par la S.N.C.F., dont les effets se sont de surcroît réalisés dans les termes d'un contrat dont l'exécution s'est achevée en 1992 et dont le caractère dommageable a été constaté avant le 1er janvier 1997, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond, n'a pas été transférée à Réseau ferré de France comme liée aux biens et immeubles qui lui ont été apportés en propriété ; que c'est dès lors sans erreur de droit que la cour a retenu l'intérêt de la S.N.C.F. à agir en réparation du préjudice que lui a occasionné le comportement des sociétés requérantes à raison des dommages constatés avant le 1er janvier 1997 à des biens dont elle avait alors la propriété ;

Sur les moyens tirés d'erreurs de droit relatives à la responsabilité fondée sur le dol :

Considérant que, pour juger que la responsabilité pécuniaire des entreprises co-contractantes de la S.N.C.F. était engagée, les juges du fond ont estimé qu'il leur appartenait, en présence de manœuvres dolosives qui, sans être la cause déterminante de la volonté de contracter de la partie qui en a subi les effets, l'ont amenée à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire, non de prononcer la résolution du contrat, mais de réparer le préjudice subi par cette partie en lui octroyant des dommages-intérêts ;

Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que la cour a, à cet égard, commis des erreurs de droit, respectivement en confondant les responsabilités contractuelle et délictuelle, en jugeant que le dol était incident et n'affectait pas de nullité tout le contrat et en ne relevant donc pas la nullité du marché litigieux, alors qu'une erreur sur le prix vicie nécessairement le contrat ;

Considérant que les actions en nullité devant le juge du contrat et en responsabilité quasi-délictuelle auxquelles peut donner lieu un dol viciant le consentement d'une partie à entrer dans des liens contractuels sont indépendantes l'une de l'autre et qu'il appartient à la partie qui en a subi les effets de choisir de s'engager dans l'une ou l'autre des deux actions, ou dans les deux ; que, la S.N.C.F. ayant opté pour une action visant non à la constatation de la nullité du contrat mais à l'octroi d'une indemnité réparant son préjudice, a placé le litige, ainsi qu'elle en avait la possibilité, sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle des entreprises mises en cause ; que les fautes des entreprises, au regard des règles du droit de la concurrence, ont été effectivement examinées par la cour sur ce terrain ; que, si la cour a relevé à tort que le dol, bien qu'affectant le consentement sur le prix offert, ne devait pas entacher de nullité l'ensemble du contrat, cette circonstance a été sans incidence sur les motifs sur lesquels elle s'est fondée pour retenir la responsabilité des entreprises dès lors qu'elle ne s'est pas prononcée en qualité de juge du contrat sur la validité de celui-ci, mais a statué, ainsi qu'il a été dit, sur la responsabilité quasi-délictuelle des entreprises à raison de leurs agissements dolosifs ;

Considérant que, si les requérantes font en outre valoir que la cour aurait entaché son arrêt d'erreur de droit en présumant le dol, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la cour, en qualifiant de dol les comportements soumis à son appréciation, ait mis en œuvre une telle présomption ; que, s'il est également reproché à la cour de s'être fondée, pour caractériser les comportements en cause, sur une décision du Conseil de la concurrence ultérieurement annulée par la cour d'appel de Paris, la référence faite par l'arrêt attaqué aux circonstances de fait

retenues par le Conseil de la concurrence, et qui ont au demeurant été confirmées en substance par l'autorité judiciaire, n'est pas constitutive d'une erreur de droit ;

Considérant que les requérantes soutiennent enfin, d'une part, que le dol constitue une qualification juridique erronée en raison de ce que la S.N.C.F. ne pouvait qu'avoir connaissance des manœuvres, compte tenu de son expérience de tels marchés et de l'exigence d'une vigilance raisonnable qui s'imposait à elle, d'autre part, que constitue une erreur de droit le fait d'avoir estimé que la signature par la S.N.C.F, en connaissance de cause, du décompte général et définitif du marché ne faisait pas obstacle à son action ; que, toutefois, en retenant que ni l'expérience de maître d'ouvrage de la S.N.C.F., ni l'exigence d'une vigilance normale, ni la signature du décompte général et définitif, à une date à laquelle le dol n'avait pas encore été établi dans toute son ampleur, ne faisaient obstacle à ce que puisse être constaté, en l'espèce, l'effet dolosif des manœuvres dirigées contre l'entreprise publique, la cour, qui a souverainement apprécié les faits soumis à son examen, n'a commis ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique ;

Considérant que si, pour écarter le moyen tiré de ce que la S.N.C.F. aurait eu connaissance des agissements des entreprises en cause à une date qui lui permettait encore de ne pas contracter avec elles, la cour a relevé qu'une convention passée entre la S.N.C.F. et la société Eurodisneyland Corporation ne lui permettait plus de passer un nouvel appel d'offres, elle n'a pas, ce faisant, commis l'erreur de droit consistant à interpréter comme opposable aux tiers ladite convention, mais a souverainement apprécié une circonstance de fait et l'a regardée comme contraignante pour l'entreprise publique et comme telle pertinente aux fins de la constitution des éléments du dol ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés d'erreurs de droit relatives à la responsabilité fondée sur le dol doivent être écartés ;

Sur le moyen relatif à la prescription quinquennale :

Considérant que, l'action indemnitaire engagée par la victime du dol n'étant pas une action en nullité ou rescision au sens de l'article 1117 du code civil, les requérantes ne sauraient en tout état de cause se prévaloir de ce que l'article 1304 de ce code prévoit qu'une telle action « dure cinq ans » ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

Sur les moyens relatifs au préjudice et au lien de causalité :

Considérant que les moyens tirés de ce que la cour n'aurait pas procédé à une recherche concrète du préjudice mais en aurait seulement postulé l'existence à partir du constat des pratiques anti-concurrentielles, et de ce que le rapport de l'expertise diligentée par le tribunal administratif démontrerait l'absence de préjudice réel supporté par la S.N.C.F. sont inopérants dès lors que la cour était saisie en appel d'un jugement avant-dire droit par lequel le tribunal administratif avait réservé la question de l'évaluation du préjudice ;

Considérant que, si la cour a écarté comme irrecevable la contestation devant elle des opérations d'expertise diligentées par le tribunal administratif, au motif qu'elle était nouvelle en appel, elle n'a pas ce faisant méconnu les dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, dès lors que cette contestation était, en toute hypothèse, inopérante eu égard aux conclusions dont était saisi le juge d'appel ;

Considérant qu'en retenant qu'il existait entre les agissements dolosifs des entreprises en cause et l'excès de prix supporté par la S.N.C.F. pour l'exécution des travaux un lien de causalité engageant la responsabilité de ces entreprises, la cour, qui a souverainement apprécié l'existence de ce lien de causalité, n'a pas commis une erreur de qualification en lui attribuant un caractère direct ;

Sur les moyens relatifs au partage de responsabilité :

Considérant que, si les requérantes invoquent les erreurs de droit et de qualification juridique qu'aurait commises la cour en omettant de prendre en compte, en vue du partage de responsabilité, le défaut de vigilance attribué à la S.N.C.F. dans la négociation des termes du contrat, la cour toutefois, après avoir exactement qualifié de dol le comportement des entreprises, qualification qui implique que les manœuvres aient eu un caractère déterminant, n'a ensuite commis ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique en excluant toute faute de la S.N.C.F. de nature à exonérer les auteurs des manœuvres dolosives d'une partie de leur responsabilité ; que les moyens relatifs au partage de responsabilité doivent dès lors être écartés ;

Sur les moyens relatifs à la solidarité entre les sociétés requérantes :

Considérant que les requérantes contestent que leur responsabilité solidaire à raison des manœuvres ait pu être déduite par la cour de leur seule convention de groupement, laquelle ne concernait que l'exécution du contrat, sans que le rôle particulier de chacune des entreprises dans les faits reprochés ait été recherché, en inférant en particulier la participation à l'entente des entreprises Muller T.P., D.T.P. Terrassement et Demathieu et Bard du seul bénéfice qu'elles ont tiré du marché et en regardant la Société Nord France Boutonnat comme partie prenante ;

Considérant que l'évaluation du degré de participation de chacune des entreprises concernées à l'entente dolosive organisée au détriment de la S.N.C.F. relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ; que, s'il est vrai que celle-ci ne peut pas être conduite sur le fondement du seul fait qu'elles ont constitué entre elles une convention de groupement et ont bénéficié du marché, la responsabilité étant recherchée sur une base quasi-délictuelle, donc individuelle, et un tel groupement n'ayant, en lui-même, aucun caractère illégal et ayant pour objet la réalisation des travaux, qui est étrangère au litige, une telle circonstance peut toutefois être prise en compte comme un indice de la participation à une entente, lorsque celle-ci est constituée ; que l'arrêt attaqué a nécessairement pris en compte la convention de groupement de cette manière ; que, l'entente ayant été établie par l'autorité judiciaire pour l'ensemble des marchés en cause et les entreprises en cause s'étant vu infliger des sanctions pécuniaires définitives à ce titre, leur solidarité s'agissant du marché relatif au lot 43-C pouvait, sans erreur de droit, être déduite par la cour de l'ensemble des éléments dont elle disposait, alors qu'elle n'était saisie d'aucun appel en garantie de la part des entreprises ; que, dès lors, les moyens relatifs à la solidarité doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la S.N.C.F., qui n'est pas la partie perdante dans l'instance, le paiement d'une somme à ce titre ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de chacune des trois sociétés ou groupes de sociétés requérants, la SOCIETE CAMPENON BERNARD, la SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ensemble avec la SOCIETE D.T.P. TERRASSEMENT et la SOCIETE DEMATHIEU ET BARD la somme de 2 500 euros que la S.N.C.F. demande, dans chacune des affaires, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

-----

Article 1er : Les requêtes de la SOCIETE CAMPENON BERNARD, des SOCIETES BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et D.T.P. TERRASSEMENT et de la SOCIETE DEMATHIEU ET BARD et les conclusions du pourvoi provoqué de la SOCIETE NORD FRANCE BOUTONNAT sont rejetées.

Article 2 : La SOCIETE CAMPENON BERNARD, d'une part, la SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ensemble avec D.T.P. TERRASSEMENT d'autre part, la SOCIETE DEMATHIEU ET BARD enfin paieront chacune à la S.N.C.F. une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE CAMPENON BERNARD, aux SOCIETES BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS ET D.T.P. TERRASSEMENT, à la SOCIETE DEMATHIEU ET BARD, à la S.N.C.F. et à la société Nord France Boutonnat.

Cour administrative d'appel de Paris (4ème Chambre B)  
N°s 99PA01016- 99PA00824- 99PA01008-99PA01009-99PA01392

Société BOUYGUES

Société NORD FRANCE BOUTONNAT

Société CAMPENON-BERNARD

Société DTP TERRASSEMENT

Société MULLER TRAVAUX PUBLICS

Mme TRICOT Président M. KOSTER Rapporteur

M. HAÏM Commissaire du Gouvernement

Lecture du 22 avril 2004

A

39-01-02-01-05

39-02

39-05-01-01

Vu I) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 6 avril 1999 sous le n° 99PA01016, présentée pour la société BOUYGUES dont le siège social est Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, par la SCP RAMBAUD MARTEL, avocat ; la société BOUYGUES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 08002-6 en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable avec les sociétés Campenon-Bernard, Muller Travaux Publics, Demathieu et Bard, DTP Terrassement et Nord France Boutonnat des conséquences dommageables subies par la SNCF résultant du dol commis lors de la passation du marché de travaux du lot 43-C du TGV Nord et a ordonné une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice subi par la SNCF correspondant au surcoût indûment payé ;

2°) de rejeter la demande de la SNCF ;

3°) de condamner la SNCF à lui verser la somme de 100 000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

4°) subsidiairement, avant dire droit, d'ordonner la production par la SNCF de tous documents de nature à vérifier les allégations de cet établissement public ;

.....  
Vu II) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 24 mars 1999 sous le n° 99PA00824, présentée pour la société NORD FRANCE BOUTONNAT, dont le siège social est 47 rue de Liège 75008 Paris, par la SELARL MOLAS et Associés, avocat ; la société NORD FRANCE BOUTONNAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 08002-6 en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable avec les sociétés Bouygues, Campenon-Bernard, Muller Travaux Publics, Demathieu et Bard et DTP Terrassement des conséquences dommageables subies par la SNCF résultant du dol commis lors de la passation du marché de travaux du lot 43-C du TGV Nord et a ordonné une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice subi par la SNCF correspondant au surcoût indûment payé ;

2°) de rejeter la demande de la SNCF ;

3°) de condamner la SNCF à lui verser la somme de 30 000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu III) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 6 avril 1999 sous le n° 99PA01008, présentée pour la société CAMPENON-BERNARD dont le siège social est 5 Cours Ferdinand de Lesseps 92851 Rueil-Malmaison, par Me LE MAZOU, avocat ; la société CAMPENON-BERNARD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 0 8002-6 en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable avec les sociétés Bouygues, Muller Travaux Publics, Demathieu et Bard, DTP Terrassement et Nord France Boutonnat des conséquences dommageables subies par la SNCF résultant du dol commis lors de la passation du marché de travaux du lot 43-C du TGV Nord et a ordonné une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice subi par la SNCF correspondant au surcoût indûment payé ;

2°) de rejeter la demande de la SNCF ;

3°) de condamner la SNCF à lui verser la somme de 10 000 000 F à titre de dommages-intérêts et de 500 000 F sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

4°) subsidiairement, avant dire droit, de suspendre les opérations d'expertise ;

.....

Vu IV) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 6 avril 1999 sous le n° 99PA01009, présentée pour la société DTP TERRASSEMENT dont le siège social est Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, par la SCP RAMBAUD MARTEL, avocat ; la société DTP TERRASSEMENT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 08002-6 en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable avec les sociétés Bouygues, Campenon-Bernard, Muller T.P., Demathieu et Bard et Nord France Boutonnat des conséquences dommageables subies par la SNCF résultant du dol commis lors de la passation du marché de travaux du lot 43-C du TGV Nord et a ordonné une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice subi par la SNCF correspondant au surcoût indûment payé ;

2°) de rejeter la demande de la SNCF ;

3°) de condamner la SNCF à lui verser la somme de 100 000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

4°) subsidiairement, avant dire droit, d'ordonner la production par la SNCF de tous documents de nature à vérifier les allégations de cet établissement public ;

.....

Vu V) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 8 avril 1999 sous le n° 99PA01392, présenté pour la société MULLER TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est 36 rue du général de Rascas 57220 Boulay, par la SCP VILLARD et Associés, avocat ; la société MULLER TRAVAUX PUBLICS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97 08002-6 en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a déclarée solidairement responsable avec les sociétés Bouygues, Campenon-Bernard, Demathieu et Bard, DTP Terrassement et Nord France Boutonnat des conséquences dommageables subies par la SNCF résultant du dol commis lors de la passation du marché de travaux du lot 43-C du TGV Nord et a ordonné une expertise en vue de déterminer le montant du préjudice subi par la SNCF correspondant au surcoût indûment payé ;

2°) de rejeter la demande de la SNCF ;

3°) de condamner la SNCF à lui verser les sommes de 1 500 000 F à titre de dommages-intérêts et de 700 000 F en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;  
 Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;  
 Vu les décrets n° 97-444 et n° 97-445 du 5 mai 1997 ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2004 :

- le rapport de M. KOSTER, premier conseiller,  
 - les observations de Me LABETOULE, avocat, pour la société NORD FRANCE BOUTONNAT, Me DURUPTY, avocat, pour la SNCF, Me CHARPENTIER, avocat, pour la société DEMATHIEU et BARD et la société MULLER TRAVAUX PUBLICS, Me LAPP, avocat, pour la société DTP TERRASSEMENT et la société BOUYGUES, et celles de Me LE MAZOU, avocat, pour la société CAMPENON-BERNARD,

- les conclusions de M. HAÏM, commissaire du Gouvernement,

- et connaissance prise des notes en délibéré présentées le 23 mars 2004 pour les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et DTP TERRASSEMENT ;

Considérant que le lot 43-C du TGV Nord et de son interconnexion, consistant dans le franchissement sur 2 960 m du parc d'attraction Eurodisneyland, a fait l'objet le 8 mars 1989 d'une préconsultation, au terme de laquelle treize entreprises et groupements ont été préqualifiés ; qu'à l'ouverture des plis, le 6 juin 1989, seules huit offres ont été recensées ; que le marché a été attribué au groupement moins-disant emmené par la société BOUYGUES et constitué de cette société et des sociétés MULLER TRAVAUX PUBLICS, DEMATHIEU et BARD, DTP TERRASSEMENT et CAMPENON-BERNARD ; que la société Nord France Entreprise qui avait déposé une offre concurrente, a rejoint ce groupement le 18 septembre 1989 ; que les travaux ont fait l'objet d'une lettre de commande de la SNCF en date du 10 octobre 1989 pour un montant de 395 000 000 F ; que la réception des travaux a été prononcée le 7 février 1992 et le décompte général et définitif du marché arrêté le 25 novembre 1992 ; que les sociétés BOUYGUES, NORD FRANCE BOUTONNAT, CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS et DTP TERRASSEMENT font appel du jugement en date du 17 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris les a déclarées solidairement responsables avec la société DEMATHIEU et BARD des conséquences dommageables subies par la SNCF à raison du dol commis lors de la passation du marché et a ordonné une expertise pour déterminer le montant du préjudice en résultant pour la SNCF ; que les requêtes susvisées et l'appel provoqué de la société DEMATHIEU et BARD sont dirigés contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que le marché litigieux, conclu par la SNCF en vue de la réalisation du lot 43-C des travaux d'infrastructure de l'interconnexion du TGV Nord, a été passé par une personne morale de droit public et porte sur des travaux et ouvrages publics ; que ce marché est donc un contrat administratif ; que si la société NORD FRANCE BOUTONNAT soutient que le litige porte sur la responsabilité quasi-délictuelle de personnes privées, il est constant qu'il met en cause les conditions dans lesquelles le marché a été attribué et formé ; qu'il relève ainsi de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société NORD FRANCE BOUTONNAT ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si des mémoires de première instance ont été communiqués aux parties après la clôture de l'instruction et même après la lecture du jugement attaqué, il résulte de l'examen de ce jugement, au demeurant avant dire droit, que le tribunal administratif de Paris ne s'est fondé sur aucun élément contenu dans ces mémoires qui n'aurait pas déjà été porté à leur connaissance ; que, par suite, cette communication tardive n'a pas eu pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de porter atteinte au caractère contradictoire de la procédure et d'entacher celle-ci d'irrégularité ;

Considérant que les pièces dont la communication a été demandée par les sociétés BOUYGUES, MULLER TRAVAUX PUBLICS, CAMPENON-BERNARD et DTP TERRASSEMENT n'étaient pas nécessaires pour

permettre au tribunal administratif de statuer en toute connaissance de cause sur le droit à réparation de la SNCF ; que pour la détermination du quantum du préjudice subi par celle-ci, pour laquelle la communication de pièces pouvait se justifier, les premiers juges ont ordonné une expertise ; que, dès lors, en n'accédant pas à la demande des sociétés précitées, le tribunal administratif de Paris n'a méconnu ni le caractère inquisitoire de la procédure administrative contentieuse ni les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que le juge administratif dirige seul l'instruction ; que, par suite, le tribunal administratif n'était pas tenu de répondre explicitement aux conclusions des sociétés BOUYGUES, MULLER TRAVAUX PUBLICS, CAMPENON-BERNARD et DTP TERRASSEMENT tendant à ce que soient ordonnées les productions susvisées ;

Considérant que le tribunal administratif a répondu aux fins de non-recevoir opposées par la société DEMATHIEU et BARD ainsi qu'aux moyens relatifs à l'existence et aux effets du dol ; que, contrairement à ce que soutiennent cette société et les sociétés requérantes, le jugement attaqué n'est entaché d'aucune insuffisance de motivation de nature à entraîner son annulation ;

Considérant enfin que, lorsqu'une faute ayant le caractère d'une faute quasi-délictuelle a un lien avec un contrat, la responsabilité délictuelle est absorbée par la responsabilité contractuelle ; qu'ainsi le dol, s'il résulte de manœuvres frauduleuses antérieures à la formation du contrat, affecte sa validité ; que, par suite, le tribunal administratif a pu, sans substituer d'office une nouvelle cause juridique au fondement contractuel qui aurait été choisi par la SNCF et sans commettre de contradiction de motifs, à la fois estimer que la demande présentée par la SNCF sur le fondement du dol constitue une action en responsabilité quasi-délictuelle intentée à l'encontre de ses cocontractants et se placer sur le terrain de la responsabilité contractuelle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes et la société DEMATHIEU et BARD ne sont pas fondées à soutenir que le jugement attaqué serait entaché d'irrégularité ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi susvisée du 13 février 1997 : « Les biens constitutifs de l'infrastructure et les immeubles non affectés à l'exploitation de transport appartenant à l'Etat et gérés par la Société nationale des chemins de fer français sont, à la date du 1er janvier 1997, apportés en pleine propriété à Réseau ferré de France » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « Réseau ferré de France est substitué à la Société nationale des chemins de fer français pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1er janvier 1997... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux d'audition et de constat de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et des constatations du conseil de la concurrence, antérieurs au 1er janvier 1997, que la SNCF a été victime d'une entente généralisée sur les marchés de génie civil du TGV Nord ; que, selon le rapport de la cour des comptes rendu public en octobre 1996, cette entente a engendré pour la SNCF un surcoût de l'ordre de 14,5 % sur l'ensemble des marchés de construction de cette ligne nouvelle ; que le dommage subi par la SNCF, résultant du surprix payé aux entreprises qui se sont livrées aux manœuvres leur ayant permis d'obtenir le 11 octobre 1989 le marché litigieux relatif au lot 43-C, a donc été constaté avant le 1er janvier 1997 ;

Considérant, en second lieu, qu'en cas de transmission de propriété, le maître d'ouvrage initial ne perd pas la faculté d'exercer les actions en justice qui présentent pour lui un intérêt direct et certain ; que la demande de la SNCF tend à la réparation d'un préjudice qu'elle a supporté dans le cadre d'un marché de travaux qui a donné lieu à un décompte général et définitif signé le 28 décembre 1992 ; que, dès lors, le transfert à Réseau ferré de France des biens résultant de ce marché n'est pas de nature à priver la SNCF de son intérêt direct et certain à obtenir réparation de ce préjudice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes et la société DEMATHIEU et BARD ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a admis l'intérêt à agir de la SNCF et estimé que Réseau ferré de France ne pouvait être substitué à cette dernière dans l'action indemnitaire engagée à leur encontre ;

Sur les conclusions tendant à la mise hors de cause de la société NORD FRANCE BOUTONNAT :

Considérant que si la société NORD FRANCE BOUTONNAT soutient que c'est la société Nord France Travaux Publics qui a réalisé une partie des travaux du lot 43-C du TGV Nord en sa qualité de membre du groupement d'entreprises solidaires attributaires du marché, elle n'établit pas, eu égard à ses liens avec Nord France Entreprise et par les documents qu'elle produit, qu'elle n'a pas été partie prenante dans l'exécution du marché ; que, par suite, les conclusions susvisées de la société NORD FRANCE BOUTONNAT ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la prescription :

Considérant que l'action engagée par la SNCF devant le tribunal administratif de Paris n'est pas une action en nullité ou en rescision du contrat ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a écarté le moyen tiré de la prescription quinquennale prévue à l'article 1304 du code civil comme inopérant ;

Sur les responsabilités encourues et sans qu'il soit besoin d'ordonner les mesures avant dire droit sollicitées :

Considérant que si un contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait et ne peut en principe être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel, il n'en est pas de même lorsque les manœuvres de l'une des parties ont constitué un dol ; que ces manœuvres entraînent la résolution du contrat s'il est prouvé que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté ; qu'elles ne donnent lieu en revanche qu'à des dommages et intérêts au profit du contractant qui en a subi les effets lorsque, sans être la cause déterminante de sa volonté, elles ont eu pour résultat de l'amener à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles il aurait dû normalement souscrire et de lui causer ainsi un préjudice dont il est fondé à demander réparation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des constatations effectuées par le conseil de la concurrence que les sociétés BOUYGUES, MULLER TRAVAUX PUBLICS, DEMATHIEU et BARD, DTP TERRASSEMENT, CAMPENON-BERNARD et NORD FRANCE ENTREPRISE ont participé aux concertations et échanges d'informations qui ont eu lieu dès le mois de mai 1988 entre les principales entreprises de travaux publics en vue de répartir les travaux d'infrastructures des différents réseaux de TGV entre quatre groupes d'entreprises, réunis dans un GIE occulte, à raison de 25 % chacun ; que cette répartition des travaux entre les quatre groupes ainsi constitués s'est accompagnée, dès le mois de juin 1988, de l'attribution d'une « part » à chacune des entreprises qui les composaient ; qu'en figeant les positions respectives de chaque membre de l'entente, et en impliquant une organisation chronologique de contreparties à l'occasion de chacun des marchés concernés, un tel accord général a eu pour objet et pour effet de limiter la concurrence par les prix et d'augmenter la valeur globale des travaux ; que les entreprises BOUYGUES, CAMPENON-BERNARD et NORD FRANCE ENTREPRISE se sont en outre livrées à des pratiques de concertations et d'échanges d'informations antérieures au dépôt effectif des offres relatives au lot 43-C du TGV Nord visant à organiser un simulacre de concurrence sur ce marché ; que, conformément à l'accord passé entre ces sociétés, la société NORD FRANCE ENTREPRISE, qui avait présenté une offre indépendante, a rejoint le groupement attributaire, obtenant ainsi la part de travaux qui lui était « réservée » ; que ces constatations, qu'elles portent sur l'ensemble des travaux ou seulement sur le marché particulier du lot 43-C, suffisent à établir l'existence de manœuvres caractérisées des entreprises cocontractantes de la SNCF destinées à tromper celle-ci sur la réalité de la concurrence et sur la valeur des prix proposés ;

Considérant que le protocole d'accord passé entre la société Eurodisneyland Corporation et la SNCF imposait à celle-ci de démarrer les travaux dès juillet 1989 et ne lui permettait pas de lancer un nouvel appel d'offres ; que, dans ces conditions, à la date où elles ont été commises, avant le 5 juin 1989, et dans les circonstances de l'espèce, les manœuvres susmentionnées ont obligé la SNCF à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a estimé que les manœuvres auxquelles ont participé les entreprises BOUYGUES, CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS, DEMATHIEU et BARD, DTP TERRASSEMENT et NORD FRANCE BOUTONNAT présentent tous les caractères d'un dol ;

Considérant que les manœuvres dolosives n'ont été établies dans toute leur ampleur qu'après la publication le 15 mai 1996 de la décision du conseil de la concurrence en date du 29 novembre 1995 et de celle, en octobre 1996, du rapport de la Cour des comptes de l'année 1996 ; que, dès lors, ni la circonstance que des négociations ont eu

lieu entre le groupement attributaire du marché et la SNCF aboutissant à un accord de volontés sur une base jugée acceptable par le maître de l'ouvrage, ni celle que le décompte général et définitif du marché a été établi sans réserve par la SNCF et accepté par les entreprises le 28 décembre 1992 ne sont de nature à empêcher la SNCF de se prévaloir du dol dont elle a été victime ;

Considérant que le dol litigieux a engendré pour la SNCF un surcoût du montant des travaux du lot 43-C du TGV Nord dont elle est fondée à demander réparation au groupement attributaire du marché portant sur ce lot ; que, par suite et dès lors que la SNCF ne demande pas la réparation d'autres préjudices, son indemnisation doit porter sur l'intégralité de ce surcoût, indûment versé aux entreprises ; qu'ainsi, la circonstance que les défaillances et le manque de vigilance de la SNCF auraient contribué à l'aggravation de son préjudice, à la supposer établie, est sans incidence sur l'étendue de son droit à réparation ;

Considérant que si les entreprises MULLER TRAVAUX PUBLICS, DTP TERRASSEMENT et DEMATHIEU et BARD soutiennent qu'elles ne se sont pas livrées aux pratiques anticoncurrentielles spécifiques au marché du lot 43-C du TGV Nord, il est constant que ces entreprises ont intégré le groupement solidaire attributaire du lot 43-C et ont, à ce titre, bénéficié du marché litigieux ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a retenu leur responsabilité solidaire avec les autres membres dudit groupement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes et, par la voie de l'appel provoqué, l'entreprise DEMATHIEU et BARD ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris, les a déclarées solidairement responsables des conséquences dommageables subies par la SNCF en raison du dol commis lors de la passation du marché du lot 43-C du TGV Nord ;

Sur les conclusions à fins indemnitaires présentées par les entreprises CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS et DEMATHIEU et BARD :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède sur le bien-fondé de la demande de la SNCF que les conclusions des sociétés CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS et DEMATHIEU et BARD tendant à la condamnation de la SNCF à leur verser des dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'elles auraient subis pour avoir été accusées à tort de manœuvres dolosives ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les autres conclusions :

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient la société CAMPENON-BERNARD, la mission d'expertise ordonnée par les premiers juges, laquelle consiste à évaluer le surcoût entre le prix payé par la SNCF et le prix qui aurait été payé s'il avait été déterminé par le libre jeu de la concurrence, ne conduit pas l'expert à trancher des questions de droit ; que les sociétés requérantes sont, en outre et en tout état de cause, irrecevables à contester pour la première fois en appel la régularité des opérations d'expertise ; que, par suite, les conclusions dirigées contre le jugement attaqué en tant que ledit jugement ordonne une expertise doivent être rejetées ;

Considérant, d'autre part, que les conclusions de l'appel provoqué de la société DEMATHIEU et BARD tendant à l'annulation de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Paris en date du 26 janvier 1999 désignant un expert, à les supposer recevables, ne sont assorties d'aucun moyen ; qu'elles ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SNCF, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser une somme aux sociétés requérantes et à la société DEMATHIEU et BARD ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de condamner les sociétés BOUYGUES, CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS, DEMATHIEU et BARD, DTP TERRASSEMENT et NORD FRANCE BOUTONNAT à verser chacune à la SNCF la somme de 7 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes des sociétés BOUYGUES, CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS, DEMATHIEU et BARD, DTP TERRASSEMENT et NORD FRANCE BOUTONNAT et l'appel provoqué de la société DEMATHIEU et BARD sont rejetés.

Article 2 : Les sociétés BOUYGUES, CAMPENON-BERNARD, MULLER TRAVAUX PUBLICS, DEMATHIEU et BARD, DTP TERRASSEMENT et NORD FRANCE BOUTONNAT verseront chacune à la SNCF la somme de 7 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 2ème sous-section)

N° 309802 M. B.

M. Jérôme Marchand-Arvier Rapporteur M. Frédéric Lenica Commissaire du gouvernement

Lecture du 28 décembre 2007

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 2 octobre 2007, l'arrêt du 16 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement du 5 avril 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de M. B., tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 5 novembre 2002 par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté son recours contre la décision du 28 février 2002 du consul général de France à Alger lui refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au consul général de lui délivrer le visa sollicité, a renvoyé la demande de M. B. devant le Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351 2 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 novembre 1968, modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2000 1093 du 10 novembre 2000, modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jérôme Marchand-Arvier, Auditeur,

- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de M. B. doit être regardée comme dirigée contre la décision du ministre des affaires étrangères du 19 mars 2007, qui s'est substituée, en cours d'instance, à la précédente décision du ministre du 5 novembre 2002, et oppose à nouveau un refus à la demande de visa de long séjour « visiteur » de M. B. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens de leurs familles : « ...a) les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumis à autorisation reçoivent (...) un certificat valable un an portant la mention "visiteur" (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du même accord : « ... Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles... 7..., les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité et un visa de long séjour délivré par les autorités françaises. Ce visa de long séjour accompagné des pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée par les articles et titre mentionnés à l'alinéa précédent » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., qui est retraité, justifie recevoir une pension équivalente à une somme de 470 euros par mois ; que la circonstance qu'il ait produit un relevé bancaire présentant un solde positif ne saurait tenir lieu de preuve d'une épargne suffisamment stable permettant de faire face aux frais d'un séjour de longue durée en France ; que son neveu, qui perçoit un salaire d'environ 1 000 euros par mois, ne s'est pas engagé à le prendre en charge et ne justifie pas, en outre, de sa situation personnelle et familiale ; que, par suite, le ministre des affaires étrangères n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en se fondant, pour rejeter cette demande, sur l'insuffisance des ressources de l'intéressé pour assurer son séjour en France ;

Considérant que la qualité de M. B. d'ancien combattant ne lui confère pas de droit à la délivrance d'un visa pour se rendre en France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que, par suite, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B. et au ministre des affaires étrangères et européennes.

M. B.  
M. Farago Président Mme Dhiver Rapporteur Mme Evgenas Commissaire du gouvernement  
Lecture du 16 mai 2007  
17-05-02-06  
B

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 19 juin 2006, présentée pour M. B., par Me Diallo, avocat ; M. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0215488/3-2 du 5 avril 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 5 novembre 2002 par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté son recours contre la décision du 28 février 2002 du consul général de France à Alger lui refusant la délivrance d'un visa d'entrée en France de long séjour ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre au ministre d'ordonner au consul général de France à Alger de lui délivrer un visa ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le code de justice administrative ;

.....  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2007 :

- le rapport de Mme Dhiver,
- les observations de Me Diallo, pour M. B.,
- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa version applicable à l'espèce : « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : ... 6° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal administratif ou d'un conseil du contentieux administratif » ;

Considérant que M B. a demandé devant le Tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision du 5 novembre 2002 par laquelle le ministre des affaires étrangères, nonobstant la recommandation de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France instituée par le décret du 10 novembre 2000, a confirmé le refus opposé par le consul général de France à Alger, le 28 février 2002, à sa demande tendant à la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France ;

Considérant que les premiers juges se sont estimés compétents pour connaître de telles conclusions au triple motif que la décision du ministre intervenue à la suite du recours administratif prévu par l'article 1er du décret du 10 novembre 2000 se substituerait à la décision du consul, que les décisions individuelles prises par les ministres à l'égard de personnes privées ne figureraient pas au nombre des matières énumérées par l'article R. 311-1 du code de justice administrative relatif à la compétence de premier ressort du Conseil d'Etat et, qu'enfin, en application des dispositions combinées des articles R. 312-1 et R. 221-3 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris serait territorialement compétent pour connaître de la décision de refus de visa prise par le ministre des affaires étrangères ;

Considérant toutefois que le recours en annulation dirigé contre une décision de refus de visa prise par une autorité diplomatique ou consulaire française à l'étranger soulève un litige né hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal administratif au sens des dispositions précitées de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ; que le Conseil d'Etat est dès lors compétent pour connaître directement des conclusions dirigées contre la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours formé contre la décision de l'autorité diplomatique ou consulaire ; qu'il en est de même lorsque la décision de rejet de ce recours est prise par le ministre des affaires étrangères, saisi de la recommandation de la commission de recours en application de l'article 5 du décret du 10 novembre 2000, cette circonstance n'étant pas de nature à ôter à la demande dirigée contre cette décision son caractère de litige né hors des territoires ; que par suite, il y a lieu d'annuler le jugement du 5 avril 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris s'est reconnu compétent pour connaître de la demande de M. B. dirigée contre la décision du ministre et de renvoyer ladite demande devant le Conseil d'Etat ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 5 avril 2006 est annulé.

Article 2 : La demande de M. B. est renvoyée devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

N° 299675 VILLE DE PARIS

Mme Laure Bédier Rapporteur Mlle Anne Courrèges Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 2 octobre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 2 décembre 2005 du tribunal administratif de Paris ayant, d'une part, fait droit à la demande de la société CECOGLI en annulant la décision du 27 octobre 2003 du maire de Paris décidant d'exercer le droit de préemption sur un immeuble situé 56/58, rue Léon Frot à Paris (75011) et, d'autre part, ordonné au maire de Paris de proposer à la société CECOGLI, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, d'acquérir l'immeuble en cause ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de la société CECOGLI ;

3°) de mettre à la charge de la société CECOGLI le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 16 et 21 janvier 2008, présentées pour la société CECOGLI ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Bédier, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société CECOGLI,

- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du 27 octobre 2003, le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption urbain de la commune sur l'immeuble situé 56/58, rue Léon Frot à Paris 11ème ; que, par l'arrêt attaqué du 2 octobre 2006, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du 2 décembre 2005 par lequel le tribunal administratif a, à la demande de l'acquéreur évincé, la société CECOGLI, annulé cette décision de préemption et ordonné au maire de Paris de proposer à cette société d'acquérir l'immeuble à un prix visant à rétablir les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ; que la société CECOGLI et la VILLE DE PARIS ont signé le 13 octobre 2006 un protocole d'accord portant sur l'immeuble ayant fait l'objet de la décision de préemption ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société CECOGLI tirée de l'existence d'une transaction passée avec la VILLE DE PARIS :

Considérant qu'une transaction ne règle que les différends qui s'y trouvent compris ; que le protocole d'accord signé le 13 octobre 2006, qui fixe le prix de vente de l'immeuble litigieux à la société CECOGLI et l'autorise à en prendre une possession anticipée en échange de la subrogation dans les droits et obligations de la VILLE DE PARIS à l'égard de la procédure en éviction commerciale pendante devant le tribunal de grande instance de Paris, organise les modalités d'application du jugement du tribunal administratif de Paris du 2 décembre 2005 ; que l'article 4 de ce protocole, qui le qualifie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et stipule que les parties se considèrent intégralement remplies de leurs droits, a pour objet de prévenir tout litige sur

l'exécution du jugement du 2 décembre 2005 et n'interdit pas, en tout état de cause, à la VILLE DE PARIS de se pourvoir contre l'arrêt du 2 octobre 2006 ; que, dès lors, la fin de non-recevoir invoquée par la société CECOIGI et tirée de ce que ce protocole rendrait sans objet le présent pourvoi doit être écartée ;

Sur l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme : « (...) Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. (...) / Lorsque la commune a délibéré pour définir les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat (...), la décision de préemption peut, sauf s'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211 4, se référer aux dispositions de cette délibération. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'elle a adopté une délibération relative à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, une commune peut motiver sa décision de préemption soit par référence aux dispositions de cette délibération, soit en mentionnant de manière suffisamment précise l'objet pour lequel le droit de préemption est exercé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de Paris a motivé sa décision de préemption du 27 octobre 2003 en mentionnant la réalisation d'un programme d'environ 15 logements sociaux et 241 m<sup>2</sup> d'activité ; qu'en se fondant, pour juger que cette décision ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation définie à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, sur la seule circonstance qu'elle ne se référait pas à la délibération des 20 et 21 octobre 2003 par laquelle le conseil de Paris avait arrêté un programme local de l'habitat, sans rechercher si les indications fournies par la décision de préemption quant à l'objet en vue duquel elle était exercée étaient elles-mêmes suffisamment précises pour satisfaire à ces exigences, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L.821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que les communes ne peuvent décider d'exercer leur droit de préemption urbain que si elles justifient de l'existence, à la date à laquelle elles exercent ce droit, d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement suffisamment précis et certain répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, lequel mentionne notamment la politique locale de l'habitat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si, à la date de la décision de préemption litigieuse, le 27 octobre 2003, le programme local de l'habitat n'était pas définitivement adopté, le conseil de Paris avait, par une délibération des 20 et 21 octobre 2003, arrêté un projet de programme local de l'habitat qui faisait expressément référence à la nécessité de développer les logements sociaux dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement, notamment en recourant au droit de préemption ; qu'une étude de faisabilité portant sur l'immeuble de la rue Léon Frot avait été établie par la direction du logement et de l'habitat de la ville le 18 septembre 2003, à la suite d'une visite effectuée sur place le 11 septembre 2003 ; qu'ainsi la VILLE DE PARIS justifiait, à la date de la décision de préemption, d'un projet suffisamment précis et certain dont l'objet est conforme aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; que par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris s'est fondé, pour annuler la décision litigieuse, sur l'absence de projet de la ville satisfaisant aux exigences des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société CECOIGI devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, que par une délibération du 25 mars 2001, le conseil de Paris a délégué au maire de Paris le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et l'a autorisé à consentir, sur les matières déléguées, des délégations de signature aux adjoints sectoriels ; que par deux arrêtés des 18 et 23 avril 2001, l'adjoint au maire chargé du développement économique, des finances et de l'emploi a reçu délégation de signature du maire de Paris en matière de décision de préemption ; que dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de préemption litigieuse doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision de préemption attaquée a été transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité le 28 octobre 2003, avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la

déclaration d'intention d'aliéner, conformément aux dispositions combinées des articles L.213-2 du code de l'urbanisme et L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lorsqu'elle ne se réfère pas expressément au programme local de l'habitat, la décision de préemption doit mentionner de manière suffisamment précise l'objet pour lequel le droit de préemption est exercé ; qu'en l'espèce, en mentionnant la réalisation de 15 logements sociaux et 241 m<sup>2</sup> d'activité, le maire de Paris a suffisamment motivé la décision de préemption du 27 octobre 2003 au regard des exigences de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la VILLE DE PARIS, que celle-ci est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du maire de Paris du 27 octobre 2003 exerçant le droit de préemption sur l'immeuble situé 56/58 rue Léon Frot à Paris ; que les conclusions aux fins d'injonctions présentées par la société CECOGEI doivent, par voie de conséquence, être également rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société CECOGEI le versement à la VILLE DE PARIS d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions que la société CECOGEI présente au même titre ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 octobre 2006 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 décembre 2005 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par la société CECOGEI devant le tribunal administratif de Paris et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société CECOGEI versera à la VILLE DE PARIS la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE PARIS et à la société CECOGEI.

Copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et l'aménagement durables.

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2006, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire, par Me Foussard ; la VILLE DE PARIS demande à la cour :

1) d'annuler le jugement n° 0319958/7 en date du 2 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a d'une part, fait droit à la requête de la société CECOGLI en annulant la décision du 27 octobre 2003 par laquelle le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption sur un immeuble situé 56 et 58 rue Léon Frot à Paris (75011) et d'autre part, ordonné au maire de Paris de proposer à société CECOGLI, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, d'acquérir l'immeuble situé 56 et 58 rue Léon Frot à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement sans cause de l'une des parties les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ;

2) de condamner la société CECOGLI à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

---

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2006 :

- le rapport de Mme Appèche-Otani, rapporteur,

- les observations de Me Papon, pour la VILLE DE PARIS, et celles de Me Beaujard, pour la société CECOGLI,

- et les conclusions de Mme Giraudon, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (...). Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 300-1 du même code : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. » ;

Considérant que le tribunal, pour annuler dans le jugement attaqué la délibération litigieuse, s'est fondé sur le motif tiré de ce que si les orientations et actions retenues dans le cadre du programme local de l'habitat en cours d'élaboration à la date de la décision attaquée démontraient que la VILLE DE PARIS avait décidé de relancer la construction de logements sociaux par l'exercice du droit de préemption dans le périmètre où se situe l'immeuble visé par la décision attaquée, ni le programme local de l'habitat précité, qui n'a d'ailleurs été adopté que par une délibération du conseil de Paris des 18 et 19 octobre 2003, ni aucune autre pièce du dossier ne font état d'un projet quelconque visant à la construction de logements sociaux et à l'implantation d'activités économiques sur le lieu concerné par la décision de préemption ; que les premiers juges ont pu, sans entacher la

motivation de leur jugement de contradiction, admettre d'une part que les orientations et les actions retenues dans le cadre de l'élaboration du programme local d'habitat incluaient la construction de logements sociaux par l'exercice du droit de préemption dans le périmètre où se situe l'immeuble visé par la décision attaquée, mais estimer d'autre part qu'à la date de la décision attaquée, aucun projet suffisamment défini et suffisamment précis quant aux lieux et dates de réalisation desdits logements n'existait pour justifier l'usage du droit de préemption sur l'immeuble objet de la décision litigieuse ; que ledit jugement, qui est suffisamment motivé, n'est pas entaché d'irrégularité ;

Considérant en deuxième lieu, que si, à la date de la décision de préemption contestée, le programme local de l'habitat n'était pas définitivement adopté par le conseil de Paris, cette instance avait, par une délibération en date des 20 et 21 octobre 2003, soit antérieure de six jours à la décision contestée, arrêté le projet de Programme local de l'habitat conformément aux dispositions de l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation alors en vigueur en vertu desquelles le projet ainsi arrêté doit être transmis au préfet lequel peut éventuellement faire des demandes de modifications ; que ce projet ainsi arrêté par l'organe délibérant de la commune, fait expressément état, concernant le 11ème arrondissement, de la nécessité de développer les logements sociaux dans cet arrondissement et de la volonté, parmi d'autres moyens, de recourir au droit de préemption ; que la VILLE DE PARIS soutient que la décision de préemption litigieuse tendait à la réalisation d'un projet s'inscrivant dans le cadre du projet de programme local d'habitat ainsi arrêté et verse au dossier de la cour une étude de faisabilité concernant l'immeuble objet de la préemption et qui selon ses affirmations, a été faite dès le 18 septembre 2003 à la suite d'une réunion tenue le 9 septembre 2003 à la direction du logement et de l'habitat de la VILLE DE PARIS ; que dès lors, la VILLE DE PARIS est fondée à soutenir que la décision du 27 octobre 2003 par laquelle le maire de Paris a décidé d'exercer le droit de préemption poursuivait bien un des buts définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Mais considérant toutefois que cette décision de préemption, notifiée à la société CECOGLI, ne se référait pas à la délibération susmentionnée des 20 et 21 octobre 2003 par laquelle le conseil de Paris a arrêté le projet de programme local de l'habitat et ne mentionnait même pas cette délibération ; que par suite, cette décision de préemption ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation définie par le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que la VILLE DE PARIS n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé à la demande de la société CECOGLI, ladite décision du 27 octobre 2003 par laquelle le maire de Paris décidait d'exercer le droit de préemption sur l'immeuble situé 56 et 58 rue Léon Frot à Paris (75011) appartenant à cette société ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la VILLE DE PARIS à payer à la société CECOGLI une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par la VILLE DE PARIS qui est, dans la présente instance, la partie perdante ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la VILLE DE PARIS est rejetée.

Article 2 : La VILLE DE PARIS versera à la société CECOGI une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.